



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-033-2024-01

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Délégation départementale de Paris

IDF-2023-12-11-00021 - Arrêté N° 2023-DD75-012???	Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023???	du CSAPA Adaje???	750803868 (4 pages)	Page 6
IDF-2023-12-15-00010 - Arrêté N° 2023-DD75-013???	Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023???	du CSAPA ANPAA 75???	750812661 (4 pages)	Page 11
IDF-2023-12-28-00028 - Arrêté N° 2023-DD75-014???	Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023???	du CSAPA « Aurore 75 »???	750031999 (4 pages)	Page 16
IDF-2024-01-03-00008 - Arrêté N° 2023-DD75-015???	Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023???	du CSAPA Bus Gaïa Paris???	750012478 (5 pages)	Page 21
IDF-2023-12-12-00010 - Arrêté N° 2023-DD75-016???	Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023???	du CSAPA Cassini???	750830945 (4 pages)	Page 27
IDF-2023-12-15-00013 - Arrêté N° 2023-DD75-021???	Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023???	du CSAPA La Corde Raide???	750827917 (4 pages)	Page 32
IDF-2023-12-11-00023 - Arrêté N° 2023-DD75-022???	Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023???	du CSAPA La Terrasse???	750826414 (4 pages)	Page 37
IDF-2023-12-11-00024 - Arrêté N° 2023-DD75-023???	Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023???	du CSAPA Marmottan???	750803819 (4 pages)	Page 42
IDF-2023-12-11-00025 - Arrêté N° 2023-DD75-024???	Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023???	du CSAPA Monte Cristo???	750000358 (4 pages)	Page 47
IDF-2023-12-15-00014 - Arrêté N° 2023-DD75-025???	Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023???	du CSAPA Nova Dona???	750002297 (4 pages)	Page 52
IDF-2023-12-15-00015 - Arrêté N° 2023-DD75-026???	Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023???	du CSAPA Sainte-Anne???	750832222 (4 pages)	Page 57
IDF-2023-12-15-00011 - Arrêté N° 2023-DD75-027???	Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023???	du CSAPA Pierre Nicole???	750020141 (4 pages)	Page 62

IDF-2023-12-15-00016 - Arrêté N° 2023-DD75-028???	Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023???	du CSAPA SOS 75???	750000408 (4 pages)	Page 67	
IDF-2023-12-15-00007 - Arrêté N° 2023-DD75-029???	Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023???	du CAARUD Aides???	750027989 (4 pages)	Page 72	
IDF-2024-01-03-00006 - Arrêté N° 2023-DD75-030???	Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023???	du CAARUD Boréal???	750028359 (4 pages)	Page 77	
IDF-2024-01-03-00009 - Arrêté N° 2023-DD75-031???	Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023???	du CAARUD Charonne Oppelia???	750028029 (4 pages)	Page 82	
IDF-2023-12-28-00029 - Arrêté N° 2023-DD75-032???	Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023???	du CAARUD EGO???	750028128 (4 pages)	Page 87	
IDF-2023-12-15-00008 - Arrêté N° 2023-DD75-033???	Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023???	du CAARUD Kaléidoscope???	750028169 (4 pages)	Page 92	
IDF-2023-12-15-00009 - Arrêté N° 2023-DD75-034???	Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023???	du CAARUD Nova Dona???	750028219 (4 pages)	Page 97	
IDF-2024-01-03-00007 - Arrêté N° 2023-DD75-035???	Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023???	du CAARUD PPMU???	750027948 (5 pages)	Page 102	
IDF-2023-12-27-00010 - Arrêté N° 2023-DD75-036???	Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023???	des ACT Basiliade???	750047896 (5 pages)	Page 108	
IDF-2023-12-20-00024 - Arrêté N° 2023-DD75-037???	Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023???	des ACT Charonne???	750804809 (4 pages)	Page 114	
IDF-2023-12-20-00027 - Arrêté N° 2023-DD75-038???	Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023???	des ACT Le Village???	750002883 (4 pages)	Page 119	
IDF-2023-12-28-00024 - Arrêté N° 2023-DD75-039???	Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023???	des ACT Confluences???	750044372 (4 pages)	Page 124	
IDF-2023-12-20-00025 - Arrêté N° 2023-DD75-040???	Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023???	des ACT Cordia Paris???	N° FINESS : 750011728???	Gérés par l' (4 pages)	Page 129
IDF-2023-12-28-00025 - Arrêté N° 2023-DD75-041???	Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023???	des ACT « Espace Rivière »???	750011819 (4 pages)	Page 134	

IDF-2023-12-20-00026 - Arrêté N° 2023-DD75-042???	Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023???	des ACT Foyer la Berlugane???	750012718 (4 pages)	Page 139	
IDF-2023-12-20-00031 - Arrêté N° 2023-DD75-043???	Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023???	des ACT Les Studios de la Tourelle???	750042715 (4 pages)	Page 144	
IDF-2023-12-20-00028 - Arrêté N° 2023-DD75-044???	Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023???	des ACT Maison des Champs???	750033359 (4 pages)	Page 149	
IDF-2023-12-20-00029 - Arrêté N° 2023-DD75-045???	Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023???	des ACT Maison Marie Louise???	750011298 (4 pages)	Page 154	
IDF-2023-12-20-00030 - Arrêté N° 2023-DD75-046???	Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023???	des ACT OFEK???	750038788 (4 pages)	Page 159	
IDF-2023-12-28-00026 - Arrêté N° 2023-DD75-047???	Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023???	des ACT Paris Est???	750013658 (4 pages)	Page 164	
IDF-2023-12-28-00027 - Arrêté N° 2023-DD75-048???	Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023???	des ACT « Un chez soi d'abord Paris »???	750053308 (4 pages)	Page 169	
IDF-2023-12-28-00031 - Arrêté N° 2023-DD75-049???	Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023???	des LHSS Maubeuge???	750 026 718 (4 pages)	Page 174	
IDF-2024-01-03-00013 - Arrêté N° 2023-DD75-050???	Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023???	des LHSS Samusocial de Paris	(4 pages)	Page 179	
IDF-2024-01-03-00011 - Arrêté N° 2023-DD75-051???	Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023???	des « LAM BABINSKI »???	(4 pages)	Page 184	
IDF-2024-01-03-00012 - Arrêté N° 2023-DD75-052???	Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023???	des LAM Paris 14ème???	75 007 092 2 (4 pages)	Page 189	
IDF-2023-12-20-00032 - Arrêté N° 2023-DD75-053???	Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023???	De l'Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) Périnatalité Basiliade???	N° FINISS : 75 007 008 8 (4 pages)	Page 194	
IDF-2023-12-20-00033 - Arrêté N° 2023-DD75-054???	Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023???	De l'Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité???	« ESSIP FMDC »???	N° FINISS : 75 007 007 0 (4 pages)	Page 199

IDF-2024-01-03-00005 - Arrêté N° 2023-DD75-055?? Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023?? Des ACT EMLT??750071300 (4 pages)	Page 204
IDF-2024-01-03-00010 - AT 2023 CSAPA CHARONNE (4 pages)	Page 209
IDF-2023-12-15-00012 - AT 2023 CSAPA EMERGENCE (4 pages)	Page 214
IDF-2023-12-11-00022 - AT 2023 CSAPA ESPACE MURGER (4 pages)	Page 219
IDF-2023-12-28-00030 - AT 2023 CSAPA HORIZONS (4 pages)	Page 224

Agence Régionale de Santé / Direction de l'autonomie

IDF-2023-12-29-00014 - Arrêté portant approbation de cession d'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) « Protection sociale de Vaugirard » et de l'établissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT) « Protection sociale de Vaugirard », gérés par l'association « Protection sociale de Vaugirard Jean Chérioux » sise 91, rue Falguière 75015 Paris, au profit de l'association?? « Chérioux-Dumonteil Handicap CDH » sise 91 Bis Rue Falguière 75015 Paris?? (4 pages)	Page 229
---	----------

IDF-2023-12-29-00013 - Arrêté portant approbation de cession d'autorisation des établissements et services d'accompagnement par le travail (ESAT) « Montgallet » et « Père Lachaise », gérés par l'association «Centres Pierre et Louise Dumonteil » sise 11, rue Montgallet 75012 Paris, au profit de l'association « Chérioux-Dumonteil Handicap CDH » sise 91 Bis Rue Falguière 75015 Paris?? (4 pages)	Page 234
--	----------

IDF-2023-12-29-00012 - Arrêté portant modification de capacité par suppression de 9 places d'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Chantereine » sis 4, allée des Lilas à Choisy-le-Roi (94600) géré par l'association « ADEF Résidences » et changement de dénomination en EHPAD « La Maison de la Chantereine » ?? (3 pages)	Page 239
--	----------

IDF-2023-12-01-00016 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) Troas, sis 19-21-23 rue Louis Blériot, 78280 Guyancourt,?? géré par la Fondation John Bost?? (4 pages)	Page 243
---	----------

IDF-2023-12-01-00017 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) La Maison des Aînés, sis 20 Route de Rambouillet sis à Mareil-sur-Mauldre (78124), géré par la Fondation PERCE NEIGE?? (4 pages)	Page 248
---	----------

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience Département politique du médicament et des produits de santé

IDF-2024-01-12-00007 - Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2024/03 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie (2 pages)	Page 253
--	----------

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination et des affaires parisiennes

IDF-2024-01-16-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation " FONDS DE DOTATION CHILDREN'S ?? CANCER CENTER LEAGUE FOUNDATION CCCLF "?? (2 pages)	Page 256
--	----------

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-11-00021

Arrêté N° 2023-DD75-012

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2023
du CSAPA Adaje
750803868

Arrêté N° 2023-DD75-012
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023

du CSAPA Adaje
750803868

Géré par l'Association « Drogue et Jeunesse »
750804858

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS-2022-085 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS-2023-001 du 26 janvier 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-1 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes avec hébergement (CSST) « Adaje » par l'association « Drogue et Jeunesse » en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Adaje », sis rue 9 Pauly 75014 Paris, avec 15 places en centre thérapeutique résidentiel et 8 places d'appartements thérapeutiques.

VU L'arrêté N° 2014 / 122 en date du 16/04/2019 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « Adaje » et géré par l'association « Drogue et Jeunesse ».

VU L'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 15 novembre 2023 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA Adaje FINESS 750803868 pour l'exercice 2023 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 novembre 2023 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant Votre réponse par courriel en date du 30 novembre 2023 ;

Considérant La décision finale en date du 11 décembre 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023 les recettes et les dépenses du CSAPA Adaje sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	259 311
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 110 059
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	297 154
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits [C]	0
	TOTAL Dépenses	1 666 524
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 651 524
	Dont autres CNR [B]	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15000
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents [D]	0
	TOTAL Recettes	1 666 524

La base pérenne reconductible 2023 est fixée à : $(A - C + D - B)$ " **1 651 524 €**

La dotation globale de financement 2023 est fixée à : (A) " **1 651 524 €**

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2021 : excédent de 38 117 € affecté pour 7 377 € à l'investissement (c/10682) et pour 30 740 € au financement des mesures d'exploitation demandées en CNR.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à **1 651 523,64 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **137 626,97 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2024, et dans l'attente de la décision de tarification 2024, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).
La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 en attendant la décision de tarification 2024 :

La dotation globale de financement 2024 transitoire est fixée à **1 651 523,64 €**.

La fraction forfaitaire 2024 transitoire s'élève à : **137 626,97 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire « Association Drogue et Jeunesse » et à l'établissement « CSAPA Adaje ».

Fait à Paris, le 11 décembre 2023

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale de
Paris

Signé

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-15-00010

Arrêté N° 2023-DD75-013

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2023
du CSAPA ANPAA 75
750812661

Arrêté N° 2023-DD75-013
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023

du CSAPA ANPAA 75
750812661

Géré par l'Association Addictions France
750713406

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS-2023-001 du 26 janvier 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°2010-54-2 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation de quatre centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) gérés par l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA) en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « ANPAA 75 », sis 180 bis avenue Jean Jaurès 75019 Paris ;
- VU** L'arrêté N°2014/123 en date du 16 avril 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « ANPAA 75 » et géré par l'association « ANPAA » ;
- VU** L'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et

d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 15 novembre 2023 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA ANPAA 75 (FINESS 750812661) pour l'exercice 2023 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 novembre 2023 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse en date du 04 décembre 2023 ;

Considérant La décision finale en date du 15 décembre 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2023** les recettes et les dépenses du CSAPA ANPAA 75 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 252
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 933 496
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	439 825
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits [C]	0
	TOTAL Dépenses	2 494 573
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	2 363 017
	Dont autres CNR [B]	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	12 917
	Reprise d'excédents [D]	118 638
	TOTAL Recettes	2 494 573

La base pérenne reconductible 2023 est fixée à : $(A - C + D - B)$ " **2 481 655 €**

La dotation globale de financement 2023 est fixée à : (A) " **2 363 017 €**

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2021 : excédent de 895 574,24 € affecté pour 118 738,24 € à la réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à **2 363 016,96 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **196 918,08 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2024, et dans l'attente de la décision de tarification 2024, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 en attendant la décision de tarification 2024 :

La dotation globale de financement 2024 transitoire est fixée à **2 481 655,20 €**.

La fraction forfaitaire 2024 transitoire s'élève à : **206 804,60 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire « Association Addictions France » et à l'établissement « CSAPA ANPAA 75 ».

Fait à Paris, le 15 décembre 2023

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale de
Paris

Signé

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-28-00028

Arrêté N° 2023-DD75-014

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2023
du CSAPA « Aurore 75 »
750031999

Arrêté N° 2023-DD75-014
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023

du CSAPA « Aurore 75 »
750031999

Géré par l'Association Aurore
750719361

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS-2023-001 du 26 janvier 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté n° 2015-381 en date du 23 décembre 2015 portant fusion d'autorisation des Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommés « MENILMONTANT » et « EGO » gérés par l'association « AURORE » sur le département de Paris. Ces CSAPA sont regroupés sous une autorisation unique et désormais dénommé « CSAPA AURORE 75 » (75 003 199 9)
- VU** L'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 15 novembre 2023 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Aurore 75 » (FINESS 750031999) pour l'exercice 2023 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 novembre 2023 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse en date du 04 décembre 2023 .

Considérant La décision finale en date du 28 décembre 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2023** les recettes et les dépenses du CSAPA « Aurore 75 » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	203 264
	Dont CNR	20 000
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 866 416
	Dont CNR	254 000
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	504 022
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits [C]	0
	TOTAL Dépenses	2 573 702
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	2 531 847
	Dont autres CNR [B]	274 000
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	33 855
	Reprise d'excédents [D]	0
	TOTAL Recettes	2 573 702

La base pérenne reconductible 2023 est fixée à : $(A - C + D - B)$ " **2 257 847 €**

La dotation globale de financement 2023 est fixée à : (A) " **2 531 847 €**

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2021 : excédent de 4 236,27 € affecté en réserve de compensation (c/10686).

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à **2 531 847,24 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **210 987,27 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 274 000 € sont accordés, répartis comme suit :**

- 20 000 € pour 20 patients traités par buprénorphine à libération prolongée
- 254 000 € pour l'équipe en charge des Mineurs non accompagnés (MNA)

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2024, et dans l'attente de la décision de tarification 2024, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 en attendant la décision de tarification 2024 :

La dotation globale de financement 2024 transitoire est fixée à **2 257 847,28 €**.

La fraction forfaitaire 2024 transitoire s'élève à : **188 153,94 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire « Association Aurore » et à l'établissement « CSAPA Aurore 75 ».

Fait à Paris, le 28 décembre 2023

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale de
Paris

Signé

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-01-03-00008

Arrêté N° 2023-DD75-015

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2023
du CSAPA Bus Gaïa Paris
750012478

Arrêté N° 2023-DD75-015
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023

du CSAPA Bus Gaïa Paris
750012478

Géré par l'Association Gaïa-Paris
750031809

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS-2023-001 du 26 janvier 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-3 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « BUS METHADONE » géré par l'association « Gaïa Paris » en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « BUS GAÏA PARIS » sis, 62 bis avenue Parmentier 75011 Paris. Le C.S.A.P.A. dispose d'une unité mobile et de 2 places en chambres d'hôtel destinées à de l'hébergement de court séjour. La création d'un hébergement de court séjour de 1 place supplémentaire en chambres d'hôtel est autorisée portant à terme la capacité de la structure à 3 places en chambres d'hôtel » ;
- VU** L'arrêté n° 2014-118 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) dénommé « BUS GAÏA PARIS » et géré par l'association « GAÏA PARIS » ;

- VU** L'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 15 novembre 2023 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 décembre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Bus Gaïa-Paris » FINESS 750012478 pour l'exercice 2023 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 novembre 2023 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** Votre réponse par courriel en date du 30 novembre 2023 ;
- Considérant** La décision finale en date du 3 janvier 2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2023** les recettes et les dépenses du CSAPA Bus Gaïa Paris sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	437 433
	Dont CNR	184 725
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 705 983
	Dont CNR	448 079
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	170 339
	Dont CNR	41 700
	Reprise de déficits [C]	0
	TOTAL Dépenses	2 313 755
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	2 313 755
	Dont autres CNR [B]	674 504
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents [D]	0
	TOTAL Recettes	2 313 755

La base pérenne reconductible 2023 est fixée à : $(A - C + D - B)$ " **1 639 251 €**

La dotation globale de financement 2023 est fixée à : (A) " **2 313 755 €**

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2021 : excédent de 16 837,26 € affecté en réserve de compensation (c/10686).

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à **2 313 754,56 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **192 812,88 €**.

ARTICLE 3

Dans le cadre l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 674 504 € sont accordés**, répartis comme suit :

Pour LabofabriK : 67 878 €

- 26 178 € 0,5 ETP animateur
- 41 700 € Complément loyer + charges du nouveau local

Pour le bus méthadone : 606 626 €

- 26 900 € rebasage groupe 2 honoraires CAC et expert comptable
- 23 777 € rebasage groupe 2 versement transport et effort de construction
- 30 000 € médiateur, prestataire extérieur
- 51 695 € renfort csapa 1 etp AS
- 51 695 € renfort csapa 1 etp ES
- 51 695 € renfort csapa 1 etp IDE
- 171 139 € extension horaires du Bus le matin (1 IDE et 2 ES)
- 70 000 € matériel de RDR
- 80 000 € produits pharmaceutiques
- 26 425 € nuitées patients
 - 4 050 € nuitées sortants de prison
 - 4 250 € aides directes aux patients
- 15 000 € rebasage groupe 2 poste référent Prison CSAPA

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2024, et dans l'attente de la décision de tarification 2024, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 en attendant la décision de tarification 2024 :

La dotation globale de financement 2024 transitoire est fixée à **1 639 250,64 €**.

La fraction forfaitaire 2024 transitoire s'élève à : **136 604,22 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire l'Association « Gaïa-Paris » et à l'établissement « CSAPA Bus Gaïa Paris ».

Fait à Paris, le 3 janvier 2024

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice adjointe de la délégation
départementale de Paris

Signé

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-12-00010

Arrêté N° 2023-DD75-016

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2023
du CSAPA Cassini
750830945

**Arrêté N° 2023-DD75-016
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023**

**du CSAPA Cassini
750830945**

**Géré par AP-HP
750712184**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS-2022-085 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS-2023-001 du 26 janvier 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°2010-54-4 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « Cassini » représenté par le directeur de la politique médicale à l'AP-HP, au profit du groupe hospitalier Cochin-Saint Vincent de Paul, sis 27 rue du faubourg Saint Jacques, 75014 Paris, en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Centre Cassini », sis 8 bis rue Cassini, 75014 Paris. Une consultation « jeunes consommateurs » conforme au cahier des charges annexé à la circulaire du 28 février 2008 visée est intégrée au sein du CSAPA.

- VU** L'arrêté N°2014 / 131 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « Centre Cassini » et géré par l'« Assistance publique-Hôpitaux de Paris »
- VU** L'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 15 novembre 2023 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22 décembre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA Cassini FINES 750830945 pour l'exercice 2023 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 novembre 2023 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 04 décembre 2023 ;
- Considérant** La décision finale en date du 12 décembre 2023;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2023** les recettes et les dépenses du CSAPA Cassini sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 446
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	472 383
	Dont CNR	33 146
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	18 954
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits [C]	0
	TOTAL Dépenses	627 783
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	627 283
	Dont autres CNR [B]	33146
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	500
	Reprise d'excédents [D]	0
	TOTAL Recettes	627 783

La base pérenne reconductible 2023 est fixée à : $(A - C + D - B)$ "

594 137 €

La dotation globale de financement 2023 est fixée à : (A) "

627 283 €

Pour information, la tarification est calculée sans tenir compte du résultat de l'exercice 2022.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à **627 282,96 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **52 273,58 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 33 146 € sont accordés**, pour le renouvellement du poste d'assistant en psychiatrie (deuxième année).

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2024, et dans l'attente de la décision de tarification 2024, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 en attendant la décision de tarification 2024 :

La dotation globale de financement 2024 transitoire est fixée à **594 136,92 €**

La fraction forfaitaire 2024 transitoire s'élève à : **49 511,41 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire « AP-HP » et à l'établissement « CSAPA Cassini ».

Fait à Paris, le 12 décembre 2023

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale de
Paris

Signé

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-15-00013

Arrêté N° 2023-DD75-021

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2023
du CSAPA La Corde Raide
750827917

**Arrêté N° 2023-DD75-021
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023**

**du CSAPA La Corde Raide
750827917**

**Géré par l'Association « Union pour la Défense de la Santé Mentale » (UDSM)
940721400**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS-2023-001 du 26 janvier 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-10 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « La Corde Raide » géré par l'association « La Corde Raide » en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « La Corde Raide » sis, 6, place Rutebeuf 75012 Paris. Le C.S.A.P.A. dispose d'une consultation « jeunes consommateurs » ;
- VU** L'arrêté n° 2013-116 en date du 10 juin 2013 portant transfert de gestion du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « La Corde Raide » et géré

par l'association « La Corde Raide » au profit de l'Union pour la Défense de la Santé Mentale (UDSM) ;

- VU** L'arrêté N°2014/121 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA dénommé « La Corde Raide » et géré par l'Union pour la Défense de la Santé Mentale (UDSM);
- VU** L'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 15 novembre 2023 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA La Corde Raide FINESS 750827917 pour l'exercice 2023 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 novembre 2023 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant Votre réponse par courriel en date du 1^{er} décembre 2023 ;

Considérant La décision finale en date du 15 décembre 2023;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2023** les recettes et les dépenses du CSAPA La Corde Raide sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 902
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 283 238
	Dont CNR	34 500
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	192 783
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits [C]	0
	TOTAL Dépenses	1 539 923
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 417 251
	Dont autres CNR [B]	34 500
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	102 672
	Reprise d'excédents [D]	0
	TOTAL Recettes	1 539 923

La base pérenne reconductible 2023 est fixée à : $(A - C + D - B)$ **1 382 751 €**

La dotation globale de financement 2023 est fixée à : (A) **1 417 251 €**

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2021 :
déficit de 14 978,30 € financé par une reprise sur la réserve de compensation des déficits (c/10686).

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à **1 417 250,64 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **118 104,22 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 34 500 € sont accordés**, répartis comme suit :

23 000	€	Contrat professionnalisation pour gestion de l'accueil sur les 3 sites
2 000	€	Indemnité stagiaire socio-éducatif
9 500	€	Poursuite de la supervision clinique

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2024, et dans l'attente de la décision de tarification 2024, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 en attendant la décision de tarification 2024 :

La dotation globale de financement 2024 transitoire est fixée à **1 382 750,64 €**.

La fraction forfaitaire 2024 transitoire s'élève à : **115 229,22 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire « Association UDSM » et à l'établissement « CSAPA La Corde Raide ».

Fait à Paris, le 15 décembre 2023

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le Directeur de la délégation
départementale de Paris

Signé

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-11-00023

Arrêté N° 2023-DD75-022

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2023
du CSAPA La Terrasse
750826414

Arrêté N° 2023-DD75-022
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023

du CSAPA La Terrasse
750826414

Géré par le GHU Paris Psychiatrie et Neurosciences
750062036

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS-2023-001 du 26 janvier 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-11 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes ambulatoire avec hébergement (CSST) géré par l'Établissement Public de Santé « Maison-Blanche », sis 6-10 rue de Bayle 75020 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « La Terrasse », sis 222/224 rue Marcadet 75018 Paris. Une consultation « jeunes consommateurs » conforme au cahier des charges annexées à la circulaire du 28 février 2008 visée est intégrée au sein de ce C.S.A.P.A. Le CSAPA dispose de 7 places en chambres d'hôtel destinées à l'hébergement de court séjour ;

- VU** L'arrêté N°2014/130 en date du 16 avril 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « La Terrasse » et géré par l'Etablissement Public de Santé « Maison-Blanche » ;
- VU** L'arrêté N°2018– 205 en date du 10 décembre 2018 portant approbation de la cession d'autorisation du Centre de Soins s'Accompagnement et de Prévention en Addictologie « La Terrasse » dont bénéficie l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche au profit du groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN) à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- VU** L'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 15 novembre 2023 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 08 décembre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « La Terrasse » (FINESS 750826414) pour l'exercice 2023 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 novembre 2023 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant Votre réponse par courriel en date du 06 décembre 2023 ;

Considérant La décision finale en date du 11 décembre 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023 les recettes et les dépenses du CSAPA La Terrasse sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	206 943
	Dont CNR	30 000
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 223 372
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	240 170
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits [C]	0
	TOTAL Dépenses	1 670 485
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 518 477
	Dont autres CNR [B]	30 000
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	142 298
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	9 710
	Reprise d'excédents [D]	0
	TOTAL Recettes	1 670 485

La base pérenne reconductible 2023 est fixée à : $(A - C + D - B)$ **1 488 477 €**

La dotation globale de financement 2023 est fixée à : (A) **1 518 477 €**

Pour information, la tarification est calculée sans tenir compte du résultat de l'exercice 2022.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à **1 518 476,76 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **126 539,73 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 30 000 € sont accordés**, pour les nuitées d'hôtel.

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2024, et dans l'attente de la décision de tarification 2024, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 en attendant la décision de tarification 2024 :

La dotation globale de financement 2024 transitoire est fixée à **1 488 476,76 €**.

La fraction forfaitaire 2024 transitoire s'élève à : **124 039,74 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire « GHU Paris Psychiatrie et Neurosciences » et à l'établissement « CSAPA La Terrasse ».

Fait à Paris, le 11 décembre 2023

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le Directeur de la délégation
départementale de Paris

Signé

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-11-00024

Arrêté N° 2023-DD75-023

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2023
du CSAPA Marmottan
750803819

Arrêté N° 2023-DD75-023
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023

du CSAPA Marmottan
750803819

Géré par le GHU Paris Psychiatrie et Neurosciences
750062036

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS-2023-001 du 26 janvier 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-12 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « MARMOTTAN » représenté par le groupe public de santé Perray-Vaucluse, sis Hôpital Henri Ey 15 avenue de la Porte de Choisy 75013 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « MARMOTTAN », sis 17 rue d'Armaillé 75017 Paris;
- VU** L'arrêté N°2014/132 en date du 16 avril 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « Marmottan » et géré par le groupe public de santé Perray-Vaucluse ;

- VU** L'arrêté N°2016 / DD75 – 201 en date du 20 juillet 2016 portant approbation de la cession d'autorisation du Centre de Soins s'Accompagnement et de Prévention en Addictologie « Marmottan » dont bénéficie le Groupe public de santé Perray-Vaucluse à l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche à compter du 1^{er} juin 2016 ;
- VU** L'arrêté N°2018– 204 en date du 10 décembre 2018 portant approbation de la cession d'autorisation du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie « Marmottan » dont bénéficie l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche au profit du groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN) à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- VU** L'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 15 novembre 2023 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 08 décembre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA Marmottan (FINESS 750803819) pour l'exercice 2023 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 novembre 2023 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 04 décembre 2023 ;
- Considérant** La décision finale en date du 11 décembre 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire **2023** les recettes et les dépenses du CSAPA Marmottan sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	349 538
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 893 331
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	47 672
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits [C]	0
	TOTAL Dépenses	2 290 541
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	2 283 926
	Dont autres CNR [B]	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 615
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents [D]	0
	TOTAL Recettes	2 290 541

La base pérenne reconductible 2023 est fixée à : $(A - C + D - B)$ " **2 283 926 €**

La dotation globale de financement 2023 est fixée à : (A) " **2 283 926 €**

Pour information, la tarification est calculée sans tenir compte du résultat de l'exercice 2022.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à **2 283 926,16 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **190 327,18 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2024, et dans l'attente de la décision de tarification 2024, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 en attendant la décision de tarification 2024 :

La dotation globale de financement 2024 transitoire est fixée à **2 283 926,16 €**.

La fraction forfaitaire 2024 transitoire s'élève à : **190 327,18 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire « GHU Paris Psychiatrie et Neurosciences » et à l'établissement « CSAPA Marmottan ».

Fait à Paris, le 11 décembre 2023

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le Directeur de la délégation
départementale de Paris

Signé

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-11-00025

Arrêté N° 2023-DD75-024

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2023
du CSAPA Monte Cristo
750000358

Arrêté N° 2023-DD75-024
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023

du CSAPA Monte Cristo
750000358

Géré par l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP)
750712184

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2023-001 du 26 janvier 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-15 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « Monte Cristo » représenté par l'AP-HP, au profit du groupe hospitalier Hôpital Européen Georges Pompidou-Broussais, sis 20-40 rue Leblanc 75015 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Monte Cristo », sis 20 rue Leblanc 75015 Paris ;
- VU** L'arrêté N° 2014 / 134 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « MONTE CRISTO » et géré par l'« Assistance publique-Hôpitaux de Paris » (AP-HP) ;

VU L'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 15 novembre 2023 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA Monte Cristo (FINESS 750000358) pour l'exercice 2023 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 novembre 2023 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse en date du 04 décembre 2023 ;

Considérant La décision finale en date du 11 décembre 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023 les recettes et les dépenses du CSAPA Monte Cristo sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 825
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	301 901
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 282
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits [C]	0
	TOTAL Dépenses	358 008
	RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]
Dont autres CNR [B]		0
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		0
Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables		5 000
Reprise d'excédents [D]		0
TOTAL Recettes		358 008

La base pérenne reconductible 2023 est fixée à : $(A - C + D - B)$ " **353 008 €**

La dotation globale de financement 2023 est fixée à : (A) " **353 008 €**

Pour information, la tarification est calculée sans tenir compte du résultat de l'exercice 2022.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à **353 008,08 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **29 417,34 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2024, et dans l'attente de la décision de tarification 2024, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 en attendant la décision de tarification 2024 :

La dotation globale de financement 2024 transitoire est fixée à **353 008,08 €**.

La fraction forfaitaire 2024 transitoire s'élève à : **29 417,34 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire « AP-HP » et à l'établissement « CSAPA Monte Cristo ».

Fait à Paris, le 11 décembre 2023

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le Directeur de la délégation
départementale de Paris

Signé

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-15-00014

Arrêté N° 2023-DD75-025

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2023
du CSAPA Nova Dona
750002297

**Arrêté N° 2023-DD75-025
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023**

**du CSAPA Nova Dona
750002297**

**Géré par l'Association Nova Dona
750002289**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS-2023-001 du 26 janvier 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-16 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) géré par l'association « Nova Dona », sise 104 rue Didot 75014 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Nova Dona », sis 95 boulevard Brune, 75014 Paris ;
- VU** L'arrêté N°2014/125 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA – NOVA DONA » et géré par l'association « Nova Dona » ;

VU L'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 15 novembre 2023 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA Nova Dona (FINESS 750002297) pour l'exercice 2023 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 novembre 2023 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant Votre réponse par courriel en date du 1^{er} décembre 2023 ;

Considérant La décision finale en date du 15 décembre 2023;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2023** les recettes et les dépenses du CSAPA Nova Dona sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 211
	Dont CNR	3 653
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	481 041
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	104 183
	Dont CNR	8 800
	Reprise de déficits [C]	0
	TOTAL Dépenses	641 435
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	641 435
	Dont autres CNR [B]	12 453
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents [D]	0
	TOTAL Recettes	641 435

La base pérenne reconductible 2023 est fixée à : $(A - C + D - B)$ " **628 982 €**

La dotation globale de financement 2023 est fixée à : (A) " **641 435 €**

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2021 : excédent de 68 180 € affecté pour 18 882,44 € en réserve d'investissement et pour 49 297,56 € au financement de mesures d'exploitation : couverture partielle du surcoût médical et d'une partie de vos demandes de CNR.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à **641 435,28 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **53 452,94 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 12 453 € sont accordés**, répartis comme suit :

1 133	€	Insertion annonces pour recrutement
8 800	€	Entretien immobilier
2 520	€	Veille et maintenance

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2024, et dans l'attente de la décision de tarification 2024, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 en attendant la décision de tarification 2024 :

La dotation globale de financement 2024 transitoire est fixée à **628 982,28 €**.

La fraction forfaitaire 2024 transitoire s'élève à : **52 415,19 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire « Association Nova Dona » et à l'établissement « CSAPA Nova Dona ».

Fait à Paris, le 15 décembre 2023

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le Directeur de la délégation
départementale de Paris

Signé

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-15-00015

Arrêté N° 2023-DD75-026

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2023
du CSAPA Sainte-Anne
750832222

**Arrêté N° 2023-DD75-026
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023**

**du CSAPA Sainte-Anne
750832222**

**Géré par le GHU Paris Psychiatrie et Neurosciences
750062036**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS-2023-001 du 26 janvier 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-11 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation des deux Centres Spécialisés de Soins aux Toxicomanes (CSST) « Moreau des Tours » et « Paris la Santé » géré par le Centre Hospitalier Sainte Anne sis 1 rue Cabanis, 75014 Paris, en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Sainte Anne » », sis 23 rue Broussais, 75014 Paris.;
- VU** L'arrêté n° 2014-118 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) dénommé « Sainte Anne » et géré par le Centre Hospitalier Sainte Anne ;

- VU** L'arrêté N°2018– 203 portant approbation de la cession d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Sainte Anne géré par l'Etablissement Public de Santé Sainte Anne au profit du groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN) à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- VU** L'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 15 novembre 2023 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 2 décembre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA Sainte-Anne (FINESS 750832222) pour l'exercice 2023 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 novembre 2023 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 04 décembre 2023 ;
- Considérant** La décision finale en date du 15 décembre 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023 les recettes et les dépenses du CSAPA Sainte-Anne sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 354
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 411 451
	Dont CNR	278 085
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	11 968
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits [C]	0
	TOTAL Dépenses	2 557 773
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	2 512 843
	Dont autres CNR [B]	278 085
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	44 930
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents [D]	0
	TOTAL Recettes	2 557 773

La base pérenne reconductible 2023 est fixée à : $(A - C + D - B)$ " **2 234 758 €**

La dotation globale de financement 2023 est fixée à : (A) " **2 512 843 €**

Pour information, la tarification est calculée sans tenir compte du résultat de l'exercice 2022.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à **2 512 842,96 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **209 403,58 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 278 085 € sont accordés :**

54 000 € 1 IDE pour gérer la distribution de méthadone à la MAPLS
224 085 € complément pour le fonctionnement MAPLS (dont éducateur spécialisé)

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2024, et dans l'attente de la décision de tarification 2024, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 en attendant la décision de tarification 2024 :

La dotation globale de financement 2024 transitoire est fixée à **2 234 757,96 €**.

La fraction forfaitaire 2024 transitoire s'élève à : **186 229,83 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire « GHU Paris Psychiatrie et Neurosciences » et à l'établissement « CSAPA Sainte-Anne ».

Fait à Paris, le 15 décembre 2023

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le Directeur de la délégation
départementale de Paris

Signé

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-15-00011

Arrêté N° 2023-DD75-027

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2023
du CSAPA Pierre Nicole
750020141

**Arrêté N° 2023-DD75-027
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023**

**du CSAPA Pierre Nicole
750020141**

**Géré par l'Association Croix Rouge Française
750721334**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS-2023-001 du 26 janvier 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-18 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes ambulatoire avec hébergement (CSST) « Saint Germain Pierre Nicole » par l'association « Croix-Rouge Française » en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Pierre Nicole, sis 27 rue Pierre Nicole, 75005 Paris.
- VU** L'arrêté N°2014/129 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA PIERRE NICOLE » et géré par l'association « Croix Rouge Française »;

VU L'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 15 novembre 2023 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA Pierre Nicole (FINESS 750020141) pour l'exercice 2023 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 novembre 2023 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse en date du 04 décembre 2023 ;

Considérant La décision finale en date du 15 décembre 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2023** les recettes et les dépenses du CSAPA Pierre Nicole sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	419 012
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 481 013
	Dont CNR	21 888
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	981 575
	Dont CNR	33 907
	Reprise de déficits [C]	0
	TOTAL Dépenses	4 881 600
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	4 602 782
	Dont autres CNR [B]	55 795
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	235 377
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	43 441
	Reprise d'excédents [D]	0
	TOTAL Recettes	4 881 600

La base pérenne reconductible 2023 est fixée à : $(A - C + D - B)$ **4 546 987 €**

La dotation globale de financement 2023 est fixée à : (A) **4 602 782 €**

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2021 : excédent de 3 465,30 € affecté en réserve de compensation des déficits.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à **4 602 782,40 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **383 565,20 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 55 795 € sont accordés**, répartis comme suit :

- 21 888 € 0,50 ETP de secrétariat dans le cadre de la relocalisation de la CJC rue St-Jacques
- 20 000 € vérification de la couverture en tuiles mécaniques usagées
- 13 907 € EMICA remplacement ballon d'eau chaude site Pierre Nicole

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2024, et dans l'attente de la décision de tarification 2024, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 en attendant la décision de tarification 2024 :

La dotation globale de financement 2024 transitoire est fixée à **4 546 987,44 €**.

La fraction forfaitaire 2024 transitoire s'élève à : **378 915,62 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire « Association Croix Rouge Française » et à l'établissement « CSAPA Pierre Nicole ».

Fait à Paris, le 15 décembre 2023

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale de
Paris

Signé

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-15-00016

Arrêté N° 2023-DD75-028

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2023
du CSAPA SOS 75
750000408

Arrêté N° 2023-DD75-028
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023

du CSAPA SOS 75
750000408

Géré par le Groupe SOS Solidarités
750015968

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS-2023-001 du 26 janvier 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-19 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation de trois Centres Spécialisés de Soins aux Toxicomanes (CSST) « 110, Les Halles », « Confluences » et « Sleep-In » gérés par l'association « Prévention et Soins des Addictions » (anciennement SOS Drogue International), sise 102 rue Amelot 75011 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « PSA75 » (anciennement « SOS-DI ») sis, 110 rue Saint Denis, 75002 Paris.
- VU** L'arrêté N°2014/127 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA dénommé « PSA 75 » sis 110 rue Saint Denis, 75002 Paris et géré par l'association « Groupe SOS Solidarités » (anciennement « Prévention et Soins des Addictions ») ;

- VU** L'arrêté N°2016/177 en date du 17 juin 2016 portant transfert de gestion des Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) et Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) gérés par l'association « Prévention et Soins des Addictions » au profit de l'Association « Groupe SOS Solidarités » ;
- VU** L'arrêté n°2017 – 424 en date du 27 décembre 2017 portant approbation de gestion du CSAPA MONCEAU géré initialement par l'association Monceau au profit de l'association Groupe SOS Solidarités et à son regroupement avec les autres établissements existants ;
- VU** L'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 15 novembre 2023 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 décembre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA SOS 75 (FINESS 750000408) pour l'exercice 2023 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 novembre 2023 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse en date du 04 décembre 2023 ;

Considérant La décision finale en date du 15 décembre 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2023** les recettes et les dépenses du CSAPA SOS 75 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	459 921
	Dont CNR	70 000
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 663 078
	Dont CNR	12 000
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	924 581
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits [C]	0
	TOTAL Dépenses	5 047 580
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	4 758 972
	Dont autres CNR [B]	82 000
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	257 929
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	30 679
	Reprise d'excédents [D]	0
	TOTAL Recettes	5 047 580

La base pérenne reconductible 2023 est fixée à : $(A - C + D - B)$ **4 676 972 €**

La dotation globale de financement 2023 est fixée à : (A) **4 758 972 €**

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2021 : déficit de 33 324,24 € repris sur la réserve de compensation des déficits.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à **4 758 972 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **396 581 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 82 000 € sont accordés :**

50 000 € Outils RDR (kits crack sur 110 les Halles & Sleep In)

12 000 € Gratification de stagiaires
20 000 € Médicaments (buprénorphine à libération prolongée)

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2024, et dans l'attente de la décision de tarification 2024, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 en attendant la décision de tarification 2024 :

La dotation globale de financement 2024 transitoire est fixée à **4 676 972,04 €**.

La fraction forfaitaire 2024 transitoire s'élève à : **389 747,67 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire « Groupe SOS Solidarités » et à l'établissement « CSAPA SOS 75 ».

Fait à Paris, le 15 décembre 2023

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le Directeur de la délégation
départementale de Paris

Signé

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-15-00007

Arrêté N° 2023-DD75-029

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2023
du CAARUD Aides
750027989

Arrêté N° 2023-DD75-029
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023

du CAARUD Aides
750027989

Géré par l'Association AIDES
750024739

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2023-001 du 26 janvier 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2006-233-1 en date du 21 août 2006, autorisant le C.A.A.R.U.D (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « Aides 75 », situé au 52 rue du Faubourg Poissonnière, 75010 Paris et ayant déménagé en mars 2010 au 16-18 quai de la Loire 75019 Paris et géré par l'association « AIDES », en tant qu'établissement médico-social ;
- VU** L'arrêté N°2013-81 en date du 2 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du CAARUD « Aides 75 » sis 36 rue Dussoubs, 75002 Paris et géré par l'association AIDES ;
- VU** L'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services

médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 15 novembre 2023 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD Aides (FINESS 750027989) pour l'exercice 2023 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 novembre 2023 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse en date du 04 décembre 2023 ;

Considérant La décision finale en date du 15 décembre 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023 les recettes et les dépenses du CAARUD Aides sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 405
	Dont CNR	10 000
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	178 743
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	354 802
	Dont CNR	200 254
	Reprise de déficits [C]	49 051
	TOTAL Dépenses	629 950
	RECETTES	Groupe I :
Produits de la tarification [A]		
Dont autres CNR [B]		210 254
Groupe II :		0
Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III :		0
Produits fin. et produits non encaissables		
Reprise d'excédents [D]		0
TOTAL Recettes	629 950	

La base pérenne reconductible 2023 est fixée à : $(A - C + D - B)$ " **370 644 €**

La dotation globale de financement 2023 est fixée à : (A) " **629 950 €**

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2021 : déficit de 49 051,26 € repris en augmentation des charges d'exploitation.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à **629 949,60 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **52 495,80 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 210 254 € sont accordés**, répartis comme suit :

200 254 € Travaux liés au déménagement

10 000 € Produits de prévention

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2024, et dans l'attente de la décision de tarification 2024, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 en attendant la décision de tarification 2024 :

La dotation globale de financement 2024 transitoire est fixée à **370 644,24 €**.

La fraction forfaitaire 2024 transitoire s'élève à : **30 887,02 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire « Association AIDES » et à l'établissement « CAARUD Aides ».

Fait à Paris, le 15 décembre 2023

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le Directeur de la délégation
départementale de Paris

Signé

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-01-03-00006

Arrêté N° 2023-DD75-030

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2023
du CAARUD Boréal
750028359

Arrêté N° 2023-DD75-030
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023

du CAARUD Boréal
750028359

Géré par le GHU Paris Psychiatrie et Neurosciences
750062036

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2023-001 du 26 janvier 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris, n°2006-233-6 du 21 août 2006 portant autorisation de création du CAARUD dénommé « BOREAL » sis 64 ter rue de Meaux 75019 PARIS ;
- VU** L'arrêté N°2013-82 en date du 2 mai 2103 portant prorogation d'autorisation du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques des Usagers de Drogues (CAARUD) BORÉAL à l'Établissement Public de Santé Maison Blanche ;
- VU** L'arrêté N°2018– 206 en date du 10 décembre 2018 portant approbation de la cession d'autorisation Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques des Usagers de Drogues (CAARUD) BORÉAL géré par l'Établissement Public de Santé Maison Blanche au profit du groupe

Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN) à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

- VU** L'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 15 novembre 2023 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 08 décembre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD Boréal (FINESS 750028359) pour l'exercice 2023 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 novembre 2023 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse en date du 04 décembre 2023 ;

Considérant La décision finale en date du 3 janvier 2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2023** les recettes et les dépenses du CAARUD Boréal sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 993
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	482 131
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	57 021
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits [C]	0
	TOTAL Dépenses	589 145
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	585 029
	Dont autres CNR [B]	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 003
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	113
	Reprise d'excédents [D]	0
	TOTAL Recettes	589 145

La base pérenne reconductible 2023 est fixée à : $(A - C + D - B)$ " **585 029 €**

La dotation globale de financement 2023 est fixée à : (A) " **585 029 €**

Pour information, la tarification est calculée sans tenir compte du résultat de l'exercice 2022.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à **585 029,28 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **48 752,44 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2024, et dans l'attente de la décision de tarification 2024, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 en attendant la décision de tarification 2024 :

La dotation globale de financement 2024 transitoire est fixée à **585 029,28 €**.

La fraction forfaitaire 2024 transitoire s'élève à : **48 752,44 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire « GHU Paris Psychiatrie et Neurosciences » et à l'établissement « CAARUD Boréal ».

Fait à Paris, le 03 janvier 2024

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice adjointe de la délégation
départementale de Paris

Signé

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-01-03-00009

Arrêté N° 2023-DD75-031

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2023
du CAARUD Charonne Oppelia
750028029

Arrêté N° 2023-DD75-031
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023

du CAARUD Charonne Oppelia
750028029

Géré par l'Association OPPELIA
750054157

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS-2023-001 du 26 janvier 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°2006-233-5 en date du 21 août 2006 autorisant la création d'un CAARUD dénommé « Beaurepaire » géré par l'association « Charonne » ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°2006-233-4 en date du 21 août 2006 autorisant la création d'un CAARUD dénommé « Boutique 18 » géré par l'association « Charonne » ;
- VU** L'arrêté n°2013-83 en date du 2 mai 2013 portant prorogation d'autorisation du CAARUD « Beaurepaire » sis 9, rue Beaurepaire 75010 Paris ;
- VU** L'arrêté n°2013-89 en date du 2 mai 2013 portant prorogation d'autorisation du CAARUD « Boutique 18 » sis 58, boulevard Ney 75018 Paris ;

- VU** L'arrêté n°2018-159 en date du 25 septembre 2018 portant cession d'autorisation du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) « Beaurepaire » géré par l'association « Charonne », sis 3, quai d'Austerlitz 75013 PARIS au profit de l'association « OPPELIA » sis 20 avenue Daumesnil 75012 PARIS ;
 - VU** L'arrêté n°2018-160 en date du 25 septembre 2018 portant cession d'autorisation du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) « Boutique 18 » géré par l'association « Charonne », sis 3, quai d'Austerlitz 75013 PARIS au profit de l'association « OPPELIA » sis 20 avenue Daumesnil 75012 PARIS ;
 - VU** La demande de l'Association Oppélia en date du 14 août 2020 de regrouper l'activité des équipes des deux établissements en cohérence avec l'évolution de leur projet d'établissement 2020-2025 qui prévoit un fonctionnement dans le cadre d'un CAARUD unique mutualisé ;
 - VU** L'arrêté N° 2020-193 en date du 31 décembre 2020 portant fusion des deux Centres d'Accueil, d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de drogues (CAARUD) dénommés « CAARUD Beaurepaire » et « CAARUD Boutique 18 » en un CAARUD unique nommé « CAARUD Charonne Oppelia » géré par l'association « OPPELIA » sis 20 avenue Daumesnil 75012 PARIS à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
 - VU** L'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
 - VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 15 novembre 2023 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
-
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD Charonne Oppelia (FINESS 750028029) pour l'exercice 2023 ;
 - Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 novembre 2023 par la Délégation départementale de Paris ;
 - Considérant** L'absence de réponse en date du 04 décembre 2023 ;
 - Considérant** La décision finale en date du 03 janvier 2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2023** les recettes et les dépenses du CAARUD « Charonne Oppélia » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	295 259
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 576 451
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	432 169
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits [C]	0
	TOTAL Dépenses	2 303 879
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	2 190 611
	Dont autres CNR [B]	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	113 268
	Reprise d'excédents [D]	0
	TOTAL Recettes	2 303 879

La base pérenne reconductible 2023 est fixée à : $(A - C + D - B)$ " **2 190 611 €**

La dotation globale de financement 2023 est fixée à : (A) " **2 190 611 €**

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2021 : excédent de 63 011,32 € affecté pour 47 064 € au financement partiel des mesures d'exploitation demandées en CNR et pour 15 947,32 € à la réserve de compensation des déficits.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à **2 190 611,40 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **182 550,95 €**.

ARTICLE 3 :

Le projet d'accompagnement médico-social de femmes en CHU et en espace de repos de nuit n'ayant pas été mis en œuvre, les crédits non reconductibles fléchés et alloués en 2022 (230 000 € par arrêté modificatif n°2022-DD75-077) doivent être mis en provisions pour être reportés sur un projet validé par l'Agence à finaliser début 2024 ou à défaut, seront repris.

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2024, et dans l'attente de la décision de tarification 2024, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 en attendant la décision de tarification 2024 :

La dotation globale de financement 2024 transitoire est fixée à **2 190 611,40 €**.

La fraction forfaitaire 2024 transitoire s'élève à : **182 550,95 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire « Association OPPELIA » et à l'établissement « CAARUD Charonne Oppélia ».

Fait à Paris, le 3 janvier 2024

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice adjointe de la délégation
départementale de Paris

Signé

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-28-00029

Arrêté N° 2023-DD75-032

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2023
du CAARUD EGO
750028128

**Arrêté N° 2023-DD75-032
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023**

**du CAARUD EGO
750028128**

**Géré par l'Association Aurore
750719361**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS-2023-001 du 26 janvier 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2006-233-7 en date du 21 août 2006, autorisant le C.A.A.R.U.D. (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « ESPOIR GOUTTE D'OR », situé au 13 rue Saint Luc 75018 Paris et géré par l'association « ESPOIR GOUTTE D'OR », en tant qu'établissement médico-social ;
- VU** L'arrêté n° 2013-88 en date du 2 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D.) dénommé « ESPOIR GOUTTE D'OR » et géré par l'association « AURORE » ;

- VU** L'arrêté n°2021-10 en date du 11 février 2021 portant rétroactivement transfert à compter du 1^{er} janvier 2021 de l'autorisation de gestion du CAARUD Coordination Toxicomanies, auparavant détenue par l'Association « Coordination Toxicomanies 18 », sise 46 rue Custine – 75018 Paris au profit de l'Association AURORE, sise 34 boulevard Sébastopol – 75004 Paris ;
- VU** L'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 15 novembre 2023 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD EGO (FINESS 750028128) pour l'exercice 2023 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 novembre 2023 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 04 décembre 2023 ;
- Considérant** La décision finale en date du 28 décembre 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023 les recettes et les dépenses du CAARUD EGO sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	748 403
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	4 010 067
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	894 911
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits [C]	0
	TOTAL Dépenses	5 653 381
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	5 489 381
	Dont autres CNR [B]	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	60 000
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	104 000
	Reprise d'excédents [D]	0
	TOTAL Recettes	5 653 381

La base pérenne reconductible 2023 est fixée à : $(A - C + D - B)$ " **5 489 381 €**

La dotation globale de financement 2023 est fixée à : (A) " **5 489 381 €**

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2021 : excédent de 167 707,39 € affecté pour 130 000 € en réserve d'investissement et pour 37 707,39 € à la réserve de compensation des déficits.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à **5 489 380,92 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **457 448,41 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services

médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 2 075 883 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles de renforcement des structures d'addictologie :**

2 026 216 €	pour la pérennisation du dispositif ASSORE (complément sur 510 places)
49 667 €	pour la pérennisation des 100 places supplémentaires ASSORE sur un mois (après déduction des CNR déjà versées soit 369 744€)

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2024, et dans l'attente de la décision de tarification 2024, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 en attendant la décision de tarification 2024 :

La dotation globale de financement 2024 transitoire est fixée à **6 035 713,92 €**.

La fraction forfaitaire 2024 transitoire s'élève à : **502 976,16 €**.

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles, soit 546 333 € pour la pérennisation des 100 places supplémentaires ASSORE sur les 11 mois restants.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire « Association Aurore » et à l'établissement « CAARUD EGO ».

Fait à Paris, le 28 décembre 2023

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le Directeur de la délégation
départementale de Paris

Signé

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-15-00008

Arrêté N° 2023-DD75-033

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2023
du CAARUD Kaléidoscope
750028169

**Arrêté N° 2023-DD75-033
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023**

**du CAARUD Kaléidoscope
750028169**

**Géré par le Groupe SOS Solidarités
750015968**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS-2023-001 du 26 janvier 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2006-233-8 en date du 21 août 2006, autorisant le C.A.A.R.U.D. (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « Kaléidoscope », situé au 7 rue Carolus Duran 75019 Paris et géré par l'association « Groupe SOS Solidarités » (anciennement « Prévention et Soins des Addictions ») en tant qu'établissement médico-social ;
- VU** L'arrêté N°2013-86 en date du 2 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du CAARUD dénommé « Kaléidoscope » sis 7 rue Carolus Duran, 75019 Paris et géré par l'association « Groupe SOS Solidarités » (anciennement « Prévention et Soins des Addictions ») ;

- VU** L'arrêté N°2016/177 en date du 17 juin 2016 portant transfert de gestion des Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) et Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) gérés par l'association « Prévention et Soins des Addictions » au profit de l'Association « Groupe SOS Solidarités » ;
- VU** L'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 15 novembre 2023 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD Kaléidoscope (FINESS 750028169) pour l'exercice 2023 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 novembre 2023 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 04 décembre 2023 ;
- Considérant** La décision finale en date du 15 décembre 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2023** les recettes et les dépenses du CAARUD Kaléidoscope sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 528
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	452 264
	Dont CNR	3 000
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	333 816
	Dont CNR	150 000
	Reprise de déficits [C]	0
	TOTAL Dépenses	832 608
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	714 491
	Dont autres CNR [B]	153 000
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	37 645
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	80 471
	Reprise d'excédents [D]	0
	TOTAL Recettes	832 608

La base pérenne reconductible 2023 est fixée à : $(A - C + D - B)$ **561 491 €**

La dotation globale de financement 2023 est fixée à : (A) **714 491 €**

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2021 : excédent de 13 327,83 € affecté en réserve de compensation des charges d'amortissement.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à **714 491,04 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **59 540,92 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 153 000 € sont accordés**, répartis comme suit :

- 3 000 € Gratification de stagiaires
- 150 000 € Aménagement de la façade du Kaléidoscope (préservation de la tranquillité publique et médiation avec les riverains)

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2024, et dans l'attente de la décision de tarification 2024, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 en attendant la décision de tarification 2024 :

La dotation globale de financement 2024 transitoire est fixée à **561 491,04 €**.

La fraction forfaitaire 2024 transitoire s'élève à : **46 790,92 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire « Groupe SOS Solidarités » et à l'établissement « CAARUD Kaléidoscope ».

Fait à Paris, le 15 décembre 2023

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le Directeur de la délégation
départementale de Paris

Signé

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-15-00009

Arrêté N° 2023-DD75-034

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2023
du CAARUD Nova Dona
750028219

**Arrêté N° 2023-DD75-034
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023**

**du CAARUD Nova Dona
750028219**

**Géré par l'Association Nova Dona
750002289**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2023-001 du 26 janvier 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°2006-233-9 en date du 21 août 2006, autorisant le CAARUD (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « Nova Dona », situé au 104 rue Didot, 75014 Paris, et géré par l'association « Nova Dona », sise au 95 boulevard Brune, 75014 Paris, en tant qu'établissement médico-social ;
- VU** L'arrêté DGARS N°2013-87 en date du 02 mai 2013, portant prorogation de CAARUD (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « Nova Dona » sis 82 avenue Denfert Rochereau 75014 Paris et géré par l'association Nova Dona ;

VU L'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 15 novembre 2023 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD Nova Dona (FINESS 750028219) pour l'exercice 2023 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 novembre 2023 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse en date du 04 décembre 2023 ;

Considérant La décision finale en date du 15 décembre 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2023** les recettes et les dépenses du CAARUD Nova Dona sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 697
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	167 504
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	49 957
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits [C]	0
	TOTAL Dépenses	235 158
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	235 158
	Dont autres CNR [B]	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents [D]	0
	TOTAL Recettes	235 158

La base pérenne reconductible 2023 est fixée à : $(A - C + D - B)$ **235 158 €**

La dotation globale de financement 2023 est fixée à : (A) **235 158 €**

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2021 : excédent de 46 249 € affecté pour 21 277,87 € à la réserve de compensation des déficits et pour 24 971,13 € au financement partiel des mesures d'exploitation demandé en CNR.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à **235 157,64 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **19 596,47 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2024, et dans l'attente de la décision de tarification 2024, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 en attendant la décision de tarification 2024 :

La dotation globale de financement 2024 transitoire est fixée à **235 157,64 €**.

La fraction forfaitaire 2024 transitoire s'élève à : **19 596,47 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire « Association Nova Dona » et à l'établissement « CAARUD Nova Dona ».

Fait à Paris, le 15 décembre 2023

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le Directeur de la délégation
départementale de Paris

Signé

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-01-03-00007

Arrêté N° 2023-DD75-035

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2023
du CAARUD PPMU
750027948

**Arrêté N° 2023-DD75-035
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023**

**du CAARUD PPMU
750027948**

**Géré par l'Association Gaïa-Paris
750031809**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS-2023-001 du 26 janvier 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2006-355-2 en date du 21 décembre 2006 autorisant le C.A.A.R.U.D. (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « Programme de réduction des risques de Proximité en Milieu Urbain (PPMU) », situé au 62 bis avenue Parmentier, 75011 Paris, et géré par l'association « GAÏA PARIS », en tant qu'établissement médico-social ;
- VU** L'arrêté n° 2013-85 en date du 2 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D.) dénommé « PPMU (Gaia) », situé au 62 bis avenue Parmentier, 75011 Paris, et géré par l'association « GAÏA PARIS » ;

- VU** L'arrêté ministériel du 25 mars 2016 portant désignation du CAARUD (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) Gaia pour la mise en place d'un espace de réduction des risques par usage supervisé à Paris ;
- VU** L'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 15 novembre 2023 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 décembre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD PPMU (FINESS 750027948) pour l'exercice 2023 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 novembre 2023 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 04 décembre 2023 ;
- Considérant** La décision finale en date du 3 janvier 2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2023** les recettes et les dépenses du CAARUD PPMU sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	388 720
	Dont CNR	6 000
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 715 860
	Dont CNR	1 457 604
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	408 186
	Dont CNR	157 520
	Reprise de déficits [C]	0
	TOTAL Dépenses	4 512 766
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	4 512 766
	Dont autres CNR [B]	1 621 124
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents [D]	0
	TOTAL Recettes	4 512 766

La base pérenne reconductible 2023 est fixée à : $(A - C + D - B)$ **2 891 642 €**

La dotation globale de financement 2023 est fixée à : (A) **4 512 766 €**

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2021 : excédent de 968,05 € affecté à la réserve de compensation des déficits.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à **4 512 766,44 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **376 063,87 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 1 621 124 € sont accordés**, répartis comme suit :

- **1 402 888 € pour la SCMR :**

- 20 000 € personnel extérieur
- 28 608 € 0,3 Etp Psychiatre
- 48 000 € 1 ETP administratif
- 52 520 € Surcoût LOYER
- 1 110 000 € SCMR Fonctionnement le matin 7j/7
- 90 000 € Renforcement IDE SCMR
- 4 360 € indemnités stagiaires et bénévoles
- 35 000 € travaux réaménagement SCMR
- 6 000 € annonces recrutement
- 6 900 € formation PSE 1 pour IDE
- 1 500 € formation aux gestes et soins d'urgence niveau 2

- **218 236 € pour le CAARUD**

- 14 580 € prime internat 3%
- 13 656 € revalorisation MG
- 120 000 € SCMR : 2 Etp renforcement maraudes et médiation sociale
- 70 000 € Fibroscan

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2024, et dans l'attente de la décision de tarification 2024, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 en attendant la décision de tarification 2024 :

La dotation globale de financement 2024 transitoire est fixée à **2 891 642,52 €**.

La fraction forfaitaire 2024 transitoire s'élève à : **240 970,21 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire « Association Gaïa-Paris » et à l'établissement « CAARUD PPMU ».

Fait à Paris, le 3 janvier 2024

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice adjointe de la délégation
départementale de Paris

Signé

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-27-00010

Arrêté N° 2023-DD75-036

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2023
des ACT Basiliade
750047896

**Arrêté N° 2023-DD75-036
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023**

**des ACT Basiliade
750047896**

**Gérés par l'association Basiliade
750045072**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS-2023-001 du 26 janvier 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté DGARS n° 2023- 165 en date du 03 juillet 2023 autorisant la demande d'extension de 5 places des ACT « BASILIADE » présentée par l'association « BASILIADE », et portant la capacité totale à 35 places ;
- VU** L'arrêté DGARS n° 2023- 290 en date du 27 novembre 2023 autorisant la demande d'extension de 10 places des ACT « BASILIADE » présentée par l'association « BASILIADE », et portant la capacité totale à 45 places ;
- VU** L'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services

médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 15 novembre 2023 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT Basiliade (FINESS 750047896) pour l'exercice 2023 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 novembre 2023 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse en date du 04 décembre 2023 ;

Considérant La décision finale en date du 27 décembre 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023 les recettes et les dépenses des ACT Basiliade sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 351
	Dont CNR	3 000
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	867 869
	Dont CNR	132 753
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	413 583
	Dont CNR	24 000
	Reprise de déficits [C]	0
	TOTAL Dépenses	1 368 803
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 347 803
	Dont autres CNR [B]	159 753
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	21 000
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents [D]	0
	TOTAL Recettes	1 368 803

La base pérenne reconductible 2023 est fixée à : $(A - C + D - B)$ " **1 081 492 €**

La dotation globale de financement 2023 est fixée à : (A) " **1 347 803 €**

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2021 : excédent de 402 214,99 € affecté pour 374 000 € à l'investissement en vue de l'acquisition immobilière et pour 28 214,99 € au financement partiel de mesures d'exploitation demandées en CNR.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à **1 347 803,04 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **112 316,92 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 106 557,78 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles**, réparties comme suit :

- 75 697,91 € pour le financement sur 5 mois des 5 premières places
- 30 859,87 € pour le financement sur un mois des 10 places supplémentaires

ARTICLE 4 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 159 753 € sont accordés**, répartis comme suit :

106 693 €	Fonctionnement du Guichet unique ACT
10 000 €	Gratification stagiaire
24 000 €	Installation places ACT sorties d'hospitalisation
6 580 €	Formation impact du psychotraumatisme
3 480 €	Formation gestion des agressions
3 000 €	Formation accompagnement fin de vie
3 000 €	Formation addictologie
3 000 €	Vélos électriques pour visites à domicile

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2024, et dans l'attente de la décision de tarification 2024, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 en attendant la décision de tarification 2024 :

La dotation globale de financement 2024 transitoire est fixée à **1 626 517,32 €**.

La fraction forfaitaire 2024 transitoire s'élève à : **135 543,11 €**.

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles, soit 438 467,22 € répartis comme suit :

- 105 977,09 € pour le financement EAP sur 7 mois des 5 premières places
- 332 490,13 € pour le financement EAP sur 11 mois des 10 places supplémentaires

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire « Association Basiliade » et à l'établissement « ACT Basiliade ».

Fait à Paris, le 27 décembre 2023

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le Directeur de la délégation
départementale de Paris

signé

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-20-00024

Arrêté N° 2023-DD75-037

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2023
des ACT Charonne
750804809

Arrêté N° 2023-DD75-037
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023

des ACT Charonne
750804809

Gérés par l'association OPPELIA
N° FINESS : 750054157

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS-2023-001 du 26 janvier 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté DGARS n°2018-157 en date du 25 septembre 2018, portant cession d'autorisation des Appartements de coordination thérapeutique (ACT) « CHARONNE » gérés par l'association « CHARONNE », sis 3, quai d'Austerlitz 75013 PARIS au profit de l'association « OPPELIA » sis 20 avenue Daumesnil 75012 PARIS, à compter du 1er janvier 2018 ;
- VU** L'arrêté DGARS n° 2021-44 en date du 30 mars 2021 autorisant l'extension de 2 places d'appartements de coordination thérapeutique « Charonne » gérés par l'association « OPPELIA », soit une capacité totale de 26 places ;
- VU** L'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services

médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 15 novembre 2023 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT Charonne (FINESS 750804809) pour l'exercice 2023 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 novembre 2023 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse en date du 04 décembre 2023 ;

Considérant La décision finale en date du 20 décembre 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2023** les recettes et les dépenses des ACT Charonne sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 988
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	698 873
	Dont CNR	38 844
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	370 874
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits [C]	0
	TOTAL Dépenses	1 139 735
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 053 569
	Dont autres CNR [B]	38 844
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 768
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	6 398
	Reprise d'excédents [D]	64 000
	TOTAL Recettes	1 139 735

La base pérenne reconductible 2023 est fixée à : $(A - C + D - B)$ " **1 078 725 €**

La dotation globale de financement 2023 est fixée à : (A) " **1 053 569 €**

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2021 : excédent de 157 381,81 € repris pour 64 000 € en réduction des charges d'exploitation et affecté pour 53 000 € en compensation des charges d'amortissement, 4 381,81 € en réserve de compensation des déficits et 36 000 € pour la couverture partielle du financement de mesures d'exploitation demandé en CNR.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à **1 053 568,56 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **87 797,38 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 38 844 € sont accordés**, répartis comme suit :

21 321	€	Technicien qualifié (0,50 ETP)
14 523	€	Vacations de psychiatre pour 3h hebdomadaires (0.10 ETP)

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2024, et dans l'attente de la décision de tarification 2024, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 en attendant la décision de tarification 2024 :

La dotation globale de financement 2024 transitoire est fixée à **1 078 724,52 €**.

La fraction forfaitaire 2024 transitoire s'élève à : **89 893,71 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire « Association OPPELIA » et à l'établissement « ACT Charonne ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2023

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le Directeur de la délégation
départementale de Paris

signé

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-20-00027

Arrêté N° 2023-DD75-038

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2023
des ACT Le Village
750002883

Arrêté N° 2023-DD75-038
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023

des ACT Le Village
750002883

Géré par l'Association Cités Caritas
750720591

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS-2023-001 du 26 janvier 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-90-1 en date du 31 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 2003-1313 du 10 juillet 2003 et autorisant la demande d'extension de 2 places des ACT « CITE LE VILLAGE » présentée par l'association des Cités du Secours Catholique, et portant la capacité totale à 30 places ;
- VU** L'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de

soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 15 novembre 2023 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT Le Village (FINESS 750002883) pour l'exercice 2023 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 novembre 2023 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse en date du 04 décembre 2023 ;

Considérant La décision finale en date du 20 décembre 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2023** les recettes et les dépenses des ACT Le Village sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 479
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	671 924
	Dont CNR	3 000
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	419 290
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits [C]	0
	TOTAL Dépenses	1 210 693
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	936 427
	Dont autres CNR [B]	3 000
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	16 226
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents [D]	258 040
	TOTAL Recettes	1 210 693

La base pérenne reconductible 2023 est fixée à : $(A - C + D - B)$ **1 191 467 €**

La dotation globale de financement 2023 est fixée à : (A) **936 427 €**

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2021 : excédent de 258 040,05 repris en réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à **936 427,44 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **78 035,62 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 3 000 € sont accordés**, pour une formation en addictologie.

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2024, et dans l'attente de la décision de tarification 2024, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 en attendant la décision de tarification 2024 :

La dotation globale de financement 2024 transitoire est fixée à **1 191 467,40 €**.

La fraction forfaitaire 2024 transitoire s'élève à : **99 288,95 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire « Association Cités Caritas » et à l'établissement « ACT Le Village ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2023

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale de
Paris

signé

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-28-00024

Arrêté N° 2023-DD75-039

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2023
des ACT Confluences
750044372

**Arrêté N° 2023-DD75-039
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023**

**des ACT Confluences
750044372**

**Gérés par le Groupe SOS Solidarités
750015968**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS-2023-001 du 26 janvier 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté DGARS n° 2021-43 en date du 30 mars 2021 autorisant la demande d'extension d'une place des ACT « CONFLUENCES » présentée par l'association « GROUPE SOS SOLIDARITES », et portant la capacité totale à 13 places ;

VU L'arrêté DGARS n° 2022-201 en date du 15 décembre 2022 autorisant la demande d'extension de 4 places des ACT « CONFLUENCES » présentée par l'association « GROUPE SOS SOLIDARITES », et portant la capacité totale à 17 places ;

VU L'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 15 novembre 2023 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT Confluences (FINESS 750044372) pour l'exercice 2023 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 novembre 2023 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse en date du 04 décembre 2023 ;

Considérant La décision finale en date du 28 décembre 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2023** les recettes et les dépenses des ACT Confluences sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 564
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	342 306
	Dont CNR	3 000
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	215 813
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits [C]	0
	TOTAL Dépenses	654 683
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	617 517
	Dont autres CNR [B]	3 000
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	14 730
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents [D]	22 436
	TOTAL Recettes	654 683

La base pérenne reconductible 2023 est fixée à : $(A - C + D - B)$ " **636 953 €**

La dotation globale de financement 2023 est fixée à : (A) " **617 517 €**

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2021 : excédent de 50 872,49 € affecté pour 25 436,25 € en réserve de compensation des charges d'amortissement, pour 3 000 € au financement de mesures d'exploitation demandé en CNR et pour 22 436,24 € en réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à **617 516,64 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **51 459,72 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 3 000 € sont accordés**, pour la formation en addictologie.

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2024, et dans l'attente de la décision de tarification 2024, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 en attendant la décision de tarification 2024 :

La dotation globale de financement 2024 transitoire est fixée à **636 952,92 €**.

La fraction forfaitaire 2024 transitoire s'élève à : **53 079,41 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire « Groupe SOS Solidarités » et à l'établissement « ACT Confluences ».

Fait à Paris, le 28 décembre 2023

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale de
Paris

signé

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-20-00025

Arrêté N° 2023-DD75-040

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2023
des ACT Cordia Paris
N° FINESS : 750011728
Gérés par I

**Arrêté N° 2023-DD75-040
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023**

**des ACT Cordia Paris
N° FINESS : 750011728**

**Gérés par l'association Cordia
N° FINESS : 750011678**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS-2023-001 du 26 janvier 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2009-116-8 du 23 avril 2009 autorisant l'extension de 3 places en appartements de coordination thérapeutique, géré par l'association « CORDIA » portant la capacité totale à 23 places ;
- VU** L'arrêté DGARS n° 2016-377 du 24 octobre 2016 autorisant la fusion des ACT « CORDIA Famille » et « CORDIA Résidence » gérés par l'association « CORDIA » sur le département de Paris. A compter du 1^{er} janvier 2017, les ACT « CORDIA Résidences » et « CORDIA Familles » sont regroupés sous une autorisation unique et dénommés « CORDIA Paris » FINESS : 75 001 172 8 ;

- VU** L'arrêté DGARS n° 2016-390 du 9 novembre 2016 autorisant l'extension d'une place en appartements de coordination thérapeutique, géré par l'association « CORDIA » portant la capacité totale à 44 places ;
- VU** L'arrêté DGARS n° 145/2021 portant autorisation d'extension de 10 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) hors-les-murs « CORDIA » gérées par l'association CORDIA portant la capacité totale à 54 places dont 10 « Hors les murs » ;
- VU** L'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 15 novembre 2023 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT Cordia (FINESS 1500023456) pour l'exercice 2023 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 novembre 2023 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse en date du 04 décembre 2023 ;

Considérant La décision finale en date du 20 décembre 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023 les recettes et les dépenses des ACT Cordia sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	154 407
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 222 177
	Dont CNR	6 000
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	639 016
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits [C]	0
	TOTAL Dépenses	2 015 600
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 844 308
	Dont autres CNR [B]	6 000
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	60 850
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	58 947
	Reprise d'excédents [D]	51 495
	TOTAL Recettes	2 015 600

La base pérenne reconductible 2023 est fixée à : $(A - C + D - B)$ " **1 889 803 €**

La dotation globale de financement 2023 est fixée à : (A) " **1 844 308 €**

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2021 : excédent de 159 166,93 € affecté pour 95 000 € à l'investissement, pour 12 672 € au financement de mesures d'exploitation demandées en CNR et pour 51 494,93 € en réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à **1 844 307,72 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **153 692,31 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 6 000 € sont accordés**, pour les formations en addictologie.

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2024, et dans l'attente de la décision de tarification 2024, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 en attendant la décision de tarification 2024 :

La dotation globale de financement 2024 transitoire est fixée à **1 889 802,72 €**.

La fraction forfaitaire 2024 transitoire s'élève à : **157 483,56 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire « Association Cordia » et à l'établissement « ACT Cordia ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2023

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le Directeur de la délégation
départementale de Paris

Signé

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-28-00025

Arrêté N° 2023-DD75-041

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2023
des ACT « Espace Rivière »
750011819

**Arrêté N° 2023-DD75-041
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023**

**des ACT « Espace Rivière »
750011819**

**Géré par l'Association Aurore
750719361**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS-2023-001 du 26 janvier 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté DGARS n° 2017-453 en date du 29 décembre 2017 autorise la demande d'extension de 5 places des ACT « Espace Rivière » présentée par l'association « Aurore », et portant la capacité totale à 35 places.
- VU** L'arrêté DGARS n° 2018-259 en date du 27 décembre 2018 autorise la demande d'extension de 5 places des ACT « Espace Rivière » présentée par l'association « Aurore », et portant la capacité totale à 40 places.

- VU** L'arrêté DGARS n° 2021-39 en date du 30 mars 2021 autorise la demande d'extension de 5 places des ACT « Espace Rivière » présentée par l'association « Aurore », et portant la capacité totale à 45 places.
- VU** L'arrêté DGARS n°2021-67 du 12 mai 2021 portant autorisation d'extension de 10 places d'appartements de coordination thérapeutique « ACT RIVIERE » gérés par l'association « AURORE » et portant la capacité totale à 55 places d'ACT ;
- VU** L'arrêté DGARS n° 2023-289 en date du 27 novembre 2023 autorise la demande d'extension de 4 places des ACT « Espace Rivière » présentée par l'association « Aurore », et portant la capacité totale à 59 places ;
- VU** L'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 15 novembre 2023 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT « Espace Rivière » (FINESS 750011819) pour l'exercice 2023 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 novembre 2023 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 04 décembre 2023 ;
- Considérant** La décision finale en date du 28 décembre 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2023** les recettes et les dépenses des ACT Espace Rivière sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	265 565
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 224 425
	Dont CNR	3 000
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	702 774
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits [C]	0
	TOTAL Dépenses	2 192 764
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	2 133 341
	Dont autres CNR [B]	3 000
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	39 423
	Reprise d'excédents [D]	0
	TOTAL Recettes	2 192 764

La base pérenne reconductible 2023 est fixée à : $(A - C + D - B)$ " **2 117 998 €**

La dotation globale de financement 2023 est fixée à : (A) " **2 133 341 €**

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2021 : excédent de 38 022,84 € affecté à la réserve de compensation des déficits.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à **2 133 341,28 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **177 778,44 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 12 343,94 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles, pour une extension de 4 places sur un mois.**

ARTICLE 4 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 3 000 € sont accordés pour la formation addictologie.**

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2024, et dans l'attente de la décision de tarification 2024, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 en attendant la décision de tarification 2024 :

La dotation globale de financement 2024 transitoire est fixée à **2 263 337,40 €.**

La fraction forfaitaire 2024 transitoire s'élève à : **188 611,45 €.**

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles, soit 132 996,06 € pour le financement des 4 places sur les 11 mois restants.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire « Association Aurore » et à l'établissement « ACT Espace Rivière ».

Fait à Paris, le 28 décembre 2023

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le Directeur de la délégation
départementale de Paris

Signé

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-20-00026

Arrêté N° 2023-DD75-042

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2023
des ACT Foyer la Berlugane
750012718

**Arrêté N° 2023-DD75-042
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023**

**des ACT Foyer la Berlugane
750012718**

**Gérés par la Fondation Cognacq-Jay
750720468**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS-2023-001 du 26 janvier 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté DGARS n° 2017-456 du 29 décembre 2017 autorisant l'extension d'une place en appartements de coordination thérapeutique, géré par la fondation « Cognacq-Jay » portant la capacité totale à 13 places ;
- VU** L'arrêté DGARS n° 2021-40 du 30 mars 2021 autorisant l'extension de 7 places en appartements de coordination thérapeutique, géré par la fondation « Cognacq-Jay » portant la capacité totale à 20 places ;

VU L'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 15 novembre 2023 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT Foyer la Berlugane (FINESS 750012718) pour l'exercice 2023 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 novembre 2023 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse en date du 04 décembre 2023 ;

Considérant La décision finale en date du 20 décembre 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023 les recettes et les dépenses des ACT Foyer la Berlugane sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	182 771
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	513 113
	Dont CNR	3 000
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	104 063
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits [C]	0
	TOTAL Dépenses	799 947
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	738 898
	Dont autres CNR [B]	3 000
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	22 800
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	38 249
	Reprise d'excédents [D]	0
	TOTAL Recettes	799 947

La base pérenne reconductible 2023 est fixée à : $(A - C + D - B)$ **735 898 €**

La dotation globale de financement 2023 est fixée à : (A) **738 898 €**

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2021 : excédent de 35 394,55 € affecté en réserve de compensation des déficits.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à **738 897,96 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **61 574,83 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services

médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 3 000 sont accordés**, pour une formation en addictologie.

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2024, et dans l'attente de la décision de tarification 2024, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 en attendant la décision de tarification 2024 :

La dotation globale de financement 2024 transitoire est fixée à **735 897,96 €** ;

La fraction forfaitaire 2024 transitoire s'élève à : **61 324,83 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire « Fondation Cognacq-Jay » et à l'établissement « ACT Foyer la Berlugane ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2023

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le Directeur de la délégation
départementale de Paris

Signé

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-20-00031

Arrêté N° 2023-DD75-043

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2023
des ACT Les Studios de la Tourelle
750042715

**Arrêté N° 2023-DD75-043
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023**

**des ACT Les Studios de la Tourelle
750042715**

**Gérés par la Fondation Diaconesses de Reuilly
780020715**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS-2023-001 du 26 janvier 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté DGARS n° 2017-454 du 29 décembre 2017 autorisant l'extension de 2 places en appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Les Studios de la Tourelle », géré par la Fondation des Œuvres et Institutions « Les Diaconesses de Reuilly » portant la capacité totale à 17 places ;

VU L'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 15 novembre 2023 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT Les Studios la Tourelle (FINESS 750042715) pour l'exercice 2023 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 novembre 2023 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse en date du 04 décembre 2023 ;

Considérant La décision finale en date du 20 décembre 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2023** les recettes et les dépenses des ACT Les Studios la Tourelle sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 417
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	391 497
	Dont CNR	3 000
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	187 961
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits [C]	0
	TOTAL Dépenses	635 875
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	616 712
	Dont autres CNR [B]	3 000
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	9 163
	Reprise d'excédents [D]	0
	TOTAL Recettes	635 875

La base pérenne reconductible 2023 est fixée à : $(A - C + D - B)$ " **613 712 €**

La dotation globale de financement 2023 est fixée à : (A) " **616 712 €**

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2021 : excédent de 118 425,69 € affecté pour 107 281,69 € à l'investissement et pour 11 144 € au financement de mesures d'exploitation demandé en CNR.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à **616 711,80 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **51 392,65 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 3 000 sont accordés**, pour la formation en addictologie.

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2024, et dans l'attente de la décision de tarification 2024, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 en attendant la décision de tarification 2024 :

La dotation globale de financement 2024 transitoire est fixée à **613 711,80 €**.

La fraction forfaitaire 2024 transitoire s'élève à : **51 142,65 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire « Fondation Diaconesses de reuilly » et à l'établissement « ACT Les Studios la Tourelle ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2023

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le Directeur de la délégation
départementale de Paris

Signé

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-20-00028

Arrêté N° 2023-DD75-044

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2023
des ACT Maison des Champs
750033359

**Arrêté N° 2023-DD75-044
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023**

**des ACT Maison des Champs
750033359**

**Gérés par la Fondation Maison des Champs
750815367**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS-2023-001 du 26 janvier 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté DGARS n°2021-41 en date du 30 mars 2021, modifiant l'arrêté préfectoral n°2017-457 en date du 29 décembre 2017 et autorisant la demande d'extension de 7 places des ACT « MAISON DES CHAMPS » présentée par la fondation « MAISON DES CHAMPS DE SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE » et portant la capacité totale de 39 places ;

VU L'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 15 novembre 2023 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT Maison des Champs (FINESS 750033359) pour l'exercice 2023 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 novembre 2023 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse en date du 04 décembre 2023 ;

Considérant La décision finale en date du 20 décembre 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2023** les recettes et les dépenses des ACT Maison des Champs sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 388
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	999 420
	Dont CNR	3 000
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	337 881
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits [C]	0
	TOTAL Dépenses	1 408 689
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 361 389
	Dont autres CNR [B]	3 000
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	22 300
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents [D]	25 000
	TOTAL Recettes	1 408 689

La base pérenne reconductible 2023 est fixée à : $(A - C + D - B)$ " **1 383 389 €**

La dotation globale de financement 2023 est fixée à : (A) " **1 361 389 €**

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2021 : excédent de 155 771 € affecté pour 36 000 € en réserve de compensation des déficits, pour 50 000 € en réserve de compensation des charges d'amortissements et pour 44 771 € au financement de mesures d'exploitation demandé en CNR et pour le recrutement.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à **1 361 389,08 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **113 449,09 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 3 000 € sont accordés**, pour la formation en addictologie.

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2024, et dans l'attente de la décision de tarification 2024, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 en attendant la décision de tarification 2024 :

La dotation globale de financement 2024 transitoire est fixée à **1 383 389,04 €**.

La fraction forfaitaire 2024 transitoire s'élève à : **115 282,42 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire « Fondation Maison des Champs » et à l'établissement « ACT Maison des Champs ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2023

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le Directeur de la délégation
départementale de Paris

Signé

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-20-00029

Arrêté N° 2023-DD75-045

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2023
des ACT Maison Marie Louise
750011298

**Arrêté N° 2023-DD75-045
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023**

**des ACT Maison Marie Louise
750011298**

**Gérés par la Fondation COS Alexandre Glasberg
750005308**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS-2023-001 du 26 janvier 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté n° 2016-465 en date du 12 décembre 2016, portant transfert de gestion des appartements de coordination thérapeutique (ACT) gérés par l'association « Alliance pour la Vie », sise, 57, rue Bobillot à Paris 75013 au profit de l'association « REGAIN Paris », sise 57, rue Bobillot à Paris 75013, à compter de la date du 1er janvier 2016 ;
- VU** L'arrêté DGARS n° 2017-450 en date du 29 décembre 2017 autorisant l'extension de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique « Maison Marie-Louise » gérés par l'association « Regain Paris », soit une capacité totale de 33 places ;

- VU** L'arrêté DGARS n° 2022-222 en date du 15 décembre 2022 portant approbation de cession d'autorisation des Appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Maison Marie Louise » gérés par l'association « Regain Paris » au profit de la Fondation COS Alexandre Glasberg, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- VU** L'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 15 novembre 2023 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT Maison Marie Louise (FINESS 750011298) pour l'exercice 2023 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 novembre 2023 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 04 décembre 2023 ;
- Considérant** La décision finale en date du 20 décembre 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2023** les recettes et les dépenses des ACT Maison Marie Louise sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 425
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	760 644
	Dont CNR	3 000
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	359 089
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits [C]	0
	TOTAL Dépenses	1 187 158
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 187 158
	Dont autres CNR [B]	3000
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents [D]	0
	TOTAL Recettes	1 187 158

La base pérenne reconductible 2023 est fixée à : $(A - C + D - B)$ " **1 184 158 €**

La dotation globale de financement 2023 est fixée à : (A) " **1 187 158 €**

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2021 : excédent de **108 824,18 €** affecté en réserve d'investissement en vue de l'acquisition immobilière d'un appartement PMR.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à **1 187 157,48 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **98 929,79 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 3 000 € sont accordés**, pour la formation en addictologie.

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2024, et dans l'attente de la décision de tarification 2024, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 en attendant la décision de tarification 2024 :

La dotation globale de financement 2024 transitoire est fixée à **1 184 157,48 €**.

La fraction forfaitaire 2024 transitoire s'élève à : **98 679,79 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire « Fondation COS Alexandre Glasberg » et à l'établissement « ACT Maison Marie Louise ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2023

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le Directeur de la délégation
départementale de Paris

Signé

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-20-00030

Arrêté N° 2023-DD75-046

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2023
des ACT OFEK
750038788

**Arrêté N° 2023-DD75-046
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023**

**des ACT OFEK
750038788**

**Géré par l'Association MAAVAR
750825804**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS-2023-001 du 26 janvier 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté n°2017-455 en date du 29 décembre 2017 modifiant l'arrêté n° 2011-52 du 24 mars 2011 et autorisant l'extension de 2 places d'appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association « MAAVAR », soit une capacité totale de 22 places ;

VU L'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 15 novembre 2023 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT OFEK (FINESS 750038788) pour l'exercice 2023 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 novembre 2023 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse en date du 04 décembre 2023 ;

Considérant La décision finale en date du 20 décembre 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2023** les recettes et les dépenses des ACT OFEK sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 670
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	368 037
	Dont CNR	3 000
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	170 673
	Dont CNR	25 000
	Reprise de déficits [C]	0
	TOTAL Dépenses	572 380
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	549 500
	Dont autres CNR [B]	28 000
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	22 880
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents [D]	0
	TOTAL Recettes	572 380

La base pérenne reconductible 2023 est fixée à : $(A - C + D - B)$ " **521 500 €**

La dotation globale de financement 2023 est fixée à : (A) " **549 500 €**

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2021 : excédent de 3 629,25 € affecté en réserve de compensation des déficits.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à **549 499,56 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **45 791,63 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 28 000 € sont accordés**, répartis comme suit :

- 15 000 € Remplacement véhicule Renault Traffic
- 5 000 € Rénovation appartement Terre Neuve 3ème étage
- 5 000 € Rénovation appartement Terre Neuve RDC n° 17
- 3 000 € Formation addictologie

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2024, et dans l'attente de la décision de tarification 2024, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 en attendant la décision de tarification 2024 :

La dotation globale de financement 2024 transitoire est fixée à **521 499,60 €**.

La fraction forfaitaire 2024 transitoire s'élève à : **43 458,30 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire « Association MAAVAR » et à l'établissement « ACT OFEK ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2023

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le Directeur de la délégation
départementale de Paris

Signé

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-28-00026

Arrêté N° 2023-DD75-047

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2023
des ACT Paris Est
750013658

**Arrêté N° 2023-DD75-047
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023**

**des ACT Paris Est
750013658**

**Gérés par le Groupe SOS Solidarités
750015968**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS-2023-001 du 26 janvier 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté DGARS n°2021-42 en date du 30 mars 2021, modifiant l'arrêté préfectoral n°2009- 116-7 en date du 23 avril 2009 et autorisant l'extension de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique « Paris Est » gérés par l'association « Groupe SOS Solidarités », soit une capacité totale de 39 places ;

- VU** L'arrêté DGARS n°2022-204 en date du 9 décembre 2022, portant autorisation d'extension de 8 places d'appartements de coordination thérapeutique dénommés « ACT Paris Est » gérés par l'association « Groupe SOS Solidarités », soit une capacité totale de 47 places
- VU** L'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 15 novembre 2023 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter le ACT Paris Est (FINESS 750013658) pour l'exercice 2023 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 novembre 2023 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse en date du 04 décembre 2023 ;

Considérant La décision finale en date du 28 décembre 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2023**, les recettes et les dépenses des ACT Paris Est sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	275 038
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 068 180
	Dont CNR	3 000
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	478 930
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits [C]	0
	TOTAL Dépenses	1 822 148
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 713 854
	Dont autres CNR [B]	3 000
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	38 294
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents [D]	70 000
	TOTAL Recettes	1 822 148

La base pérenne reconductible 2023 est fixée à : $(A - C + D - B)$ " **1 780 854 €**

La dotation globale de financement 2023 est fixée à : (A) " **1 713 854 €**

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2021 : excédent de 137 254,28 € affecté à la réduction des charges d'exploitation pour 70 000 € et pour 67 254,28 € à la réserve de compensation des charges d'amortissements.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à **1 713 854,40 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **142 821,20 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 3 000 € sont accordés**, pour la formation addictologie.

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2024, et dans l'attente de la décision de tarification 2024, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 en attendant la décision de tarification 2024 :

La dotation globale de financement 2024 transitoire est fixée à **1 780 854,36 €**.

La fraction forfaitaire 2024 transitoire s'élève à : **148 404,53 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire « Groupe SOS Solidarités » et à l'établissement « ACT Paris Est ».

Fait à Paris, le 28 décembre 2023

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le Directeur de la délégation
départementale de Paris

Signé

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-28-00027

Arrêté N° 2023-DD75-048

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2023
des ACT « Un chez soi d'abord Paris »
750053308

**Arrêté N° 2023-DD75-048
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023**

**des ACT « Un chez soi d'abord Paris »
750053308**

**Gérés par le GCSMS « Un chez-soi d'abord Paris »
750062150**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS-2023-001 du 26 janvier 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale gestionnaire du dispositif d'appartements de coordination thérapeutique « Un Chez Soi d'Abord Paris » ;
- VU** L'arrêté N°2018-83 du 16 juillet 2018 portant pérennisation du dispositif « Un Chez Soi d'Abord Paris » en Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) et géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) de droit privé dénommé « Un Chez Soi d'Abord Paris », à compter du 1^{er} juillet 2018 ;

- VU** L'arrêté DGARS N° 2020-157 du 13 octobre 2020 portant modification de l'arrêté n°2018-83 du 16 juillet 2018 pérennisant le dispositif « Un Chez Soi d'Abord Paris » géré par le GCSMS de droit privé dénommé « Un chez soi d'abord Paris » dont le siège social est situé 52 avenue de Flandre 75019 Paris en « Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) fixant la capacité d'accompagnement du dispositif financé à parts égales sur l'ONDAM et sur le BOP 177 entre 90 et 105 personnes.
- VU** L'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 15 novembre 2023 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT « Un chez soi d'abord Paris » (FINESS 750053308) pour l'exercice 2023 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 novembre 2023 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 04 décembre 2023 ;
- Considérant** La décision finale en date du 28 décembre 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2023** les recettes et les dépenses des ACT « Un chez soi d'abord Paris » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 101
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	993 249
	Dont CNR	3 000
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	550 246
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits [C]	0
	TOTAL Dépenses	1 620 596
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 206 620
	Dont autres CNR [B]	3 000
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	413 976
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents [D]	0
	TOTAL Recettes	1 620 596

La base pérenne reconductible 2023 est fixée à : $(A - C + D - B)$ " **1 203 620 €**

La dotation globale de financement 2023 est fixée à : (A) " **1 206 620 €**

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2021 : excédent de 387 909 € affecté pour 327 909 € à l'investissement et 60 000 € en réserve de compensation des déficits.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à **1 206 620,28 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **100 551,69 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 3 000 sont accordés**, pour la formation en addictologie.

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2024, et dans l'attente de la décision de tarification 2024, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 en attendant la décision de tarification 2024 :

La dotation globale de financement 2024 transitoire est fixée à **1 203 620,28 €**.

La fraction forfaitaire 2024 transitoire s'élève à : **100 301,69 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire « GCSMS Un chez-soi d'abord Paris » et à l'établissement « ACT Un chez soi d'abord Paris ».

Fait à Paris, le 28 décembre 2023

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le Directeur de la délégation
départementale de Paris

Signé

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-28-00031

Arrêté N° 2023-DD75-049

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2023
des LHSS Maubeuge
750 026 718

Arrêté N° 2023-DD75-049
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023

des LHSS Maubeuge
750 026 718

Géré par le Groupe SOS Solidarités
750 015 968

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'IL-DE-FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS-2023-001 du 26 janvier 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°2007-134-3 en date du 14 mai 2007, portant l'autorisation accordée à l'association « Groupe SOS Solidarités » sise 102C rue Amelot 75011 Paris par arrêté préfectoral n°2006-177-14 du 26 juin 2006, à 40 places à compter du 1^{er} janvier 2007 ;
- VU** L'arrêté DGARS n°146 /2021 en date du 22 novembre 2021 portant autorisation d'extension de 1 équipe de Lits Halte Soins Santé (LHSS) mobile « MAUBEUGE » gérée par l'association GROUPE SOS SOLIDARITES ;
- VU** L'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et

d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 15 novembre 2023 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter les LHSS Maubeuge (FINESS **750 026 718**) pour l'exercice 2023 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 novembre 2023 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse en date du 04 décembre 2023 ;

Considérant La décision finale en date du 28 décembre 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2023** les recettes et les dépenses des LHSS Maubeuge (résidentiels et mobile) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	300 857
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 499 532
	Dont CNR	12 236
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	392 688
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits [C]	1 177
	TOTAL Dépenses	2 193 077
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	2 187 930
	Dont autres CNR [B]	12 336
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	5 147
	Reprise d'excédents [D]	0
	TOTAL Recettes	2 193 077

La base pérenne reconductible 2023 est fixée à : $(A - C + D - B)$ **2 174 517 €**

La dotation globale de financement 2023 est fixée à : (A) **2 187 930 €**

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2021 : déficit de 1 176,83€ repris en augmentation des charges d'exploitation.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à **2 187 929,88 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **182 327,49 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 12 236 € sont accordés**, répartis comme suit :

8 036 € 4 mois restants pour l'aide-soignant en alternance
3 000 € Formation addictologie LHSS
1 200 € Formation addictologie LHSS mobiles

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2024, et dans l'attente de la décision de tarification 2024, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 en attendant la décision de tarification 2024 :

La dotation globale de financement 2024 transitoire est fixée à **2 174 517,12 €**.

La fraction forfaitaire 2024 transitoire s'élève à : **181 209,76 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire « Groupe SOS Solidarités » et à l'établissement « LHSS Maubeuge ».

Fait à Paris, le 28 décembre 2023

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale de
Paris

Signé

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-01-03-00013

Arrêté N° 2023-DD75-050

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2023
des LHSS Samusocial de Paris

Arrêté N° 2023-DD75-050
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023

des LHSS Samusocial de Paris
N° FINESS : 750040644

Gérés par le GIP Samusocial de Paris
N° FINESS : 750040594

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS-2023-001 du 26 janvier 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°2006-177-13 du 26 juin 2006, portant autorisation d'une structure expérimentale dénommée « lits halte soins santé » (LHSS) gérée par le GIP du Samu Social de Paris, 35 avenue de Courteline 75012 Paris, pour une capacité de 170 lits ;
- VU** L'arrêté DGARS n° 2020-19 du 04 février 2020, portant autorisation d'une structure dénommée « lits halte soins santé » (LHSS) gérée par le GIP du Samusocial de Paris, 35 avenue de Courteline 75012 Paris, pour une capacité totale de 170 places ;
- VU** L'arrêté DGARS n°181/2021 du 09 décembre 2021 portant autorisation d'extension de 8 équipes de Lits Halte Soins Santé (LHSS) mobile « EMA-EMEOS », d'1 équipe de Lit halte soins santé de jour « ESI » et de 7 places de Lits halte soins santé gérées par le GIP Samusocial de Paris;

VU L'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 15 novembre 2023 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant L'absence de transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter les LHSS du Samusocial de Paris (FINESS 750040644) pour l'exercice 2023 ;

Considérant La réponse du gestionnaire en date du 22 décembre 2023 ;

Considérant La décision finale en date du 3 janvier 2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2023** les recettes et les dépenses des LHSS résidentiels, de jour et mobiles Samusocial de Paris sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 049 957
	Dont CNR	623 727
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	9 722 418
	Dont CNR	1 018 855
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 023 428
	Dont CNR	75 000
	Reprise de déficits [C]	739 863
	TOTAL Dépenses	12 795 803
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	12 795 803
	Dont autres CNR [B]	1 717 582
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents [D]	0
	TOTAL Recettes	12 795 803

La base pérenne reconductible 2023 est fixée à : $(A - C + D - B)$ " **10 338 358 €**

La dotation globale de financement 2023 est fixée à : (A) " **12 795 803 €**

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2021 : déficit de 739 863 € repris en augmentation des charges d'exploitation.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à **12 795 802,68 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **1 066 316,89 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services

médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 1 717 582 sont accordés**, répartis comme suit :

225 000	€	Mission Interface
60 000	€	Phase 2 travaux d'accessibilité
729 480	€	Coût interim pour les LHSS (résidentiels et de jour) du 1er janvier au 30 juin 2023
16 975	€	Coût interim pour les LHSS mobiles du 1er janvier au 30 juin 2023
15 000	€	Plate-forme de gestion des vacataires
21 600	€	4 CAE pour 2024
15 000	€	Formation addictologie pour les LHSS (résidentiels et de jour)
10 800	€	Formation addictologie LHSS mobiles
623 727	€	Anticipation déficit 2022

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2024, et dans l'attente de la décision de tarification 2024, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 en attendant la décision de tarification 2024 :

La dotation globale de financement 2024 transitoire est fixée à **10 338 357,60 €**.

La fraction forfaitaire 2024 transitoire s'élève à : **861 529,80 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire « GIP Samusocial de Paris » et à l'établissement « LHSS Samusocial de Paris ».

Fait à Paris, le 3 janvier 2024

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice adjointe de la délégation
départementale de Paris

Signé

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-01-03-00011

Arrêté N° 2023-DD75-051

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2023
des « LAM BABINSKI »

**Arrêté N° 2023-DD75-051
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023**

**des « LAM BABINSKI »
N° FINESS : 94 001 742 9**

**Gérés par le GIP Samusocial de Paris
N° FINESS : 750040594**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS-2023-001 du 26 janvier 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté DGARS n° 2020-41 en date du 12 mars 2020 modifiant l'arrêté n° 2013-251 du 3 décembre 2013 et autorisant la demande d'extension de 6 places des LAM « SAMU SOCIAL DE PARIS » présentée par le GIP Samusocial de Paris, portant la capacité totale à 31 places ;
- VU** L'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 15 novembre 2023 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant L'absence de transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter les « LAM BABINSKI » du Samusocial de Paris (FINESS 940017429) pour l'exercice 2023 ;

Considérant La réponse du gestionnaire en date du 22 décembre 2023 ;

Considérant La décision finale en date du 3 janvier 2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2023** les recettes et les dépenses des « LAM BABINSKI » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	363 006
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 071 548
	Dont CNR	139 330
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	292 845
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits [C]	0
	TOTAL Dépenses	2 727 399
RECETTES	Groupe I :	2 727 399
	Produits de la tarification [A]	
	Dont autres CNR [B]	139 330
	Groupe II :	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III :	
	Produits fin. et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents [D]	0
TOTAL Recettes	2 727 399	

La base pérenne reconductible 2023 est fixée à : $(A - C + D - B)$ " **2 588 069 €**

La dotation globale de financement 2023 est fixée à : (A) " **2 727 399 €**

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2021 : excédent de 325 745,49 € affecté à la réserve de compensation des déficits (c/10686).

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à **2 727 398,88 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **227 283,24 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 139 330 € sont accordés**, répartis comme suit :

136 330 € Coût interim du 1er janvier au 30 juin 2023

3 000 € Forfait formation addictologie

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2024, et dans l'attente de la décision de tarification 2024, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 en attendant la décision de tarification 2024 :

La dotation globale de financement 2024 transitoire est fixée à **2 588 068,80 €**.

La fraction forfaitaire 2024 transitoire s'élève à : **215 672,40 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire « GIP Samusocial de Paris » et à l'établissement « LAM BABINSKI ».

Fait à Paris, le 3 janvier 2024

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice adjointe de la délégation
départementale de Paris

Signé

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-01-03-00012

Arrêté N° 2023-DD75-052

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2023
des LAM Paris 14ème
75 007 092 2

Arrêté N° 2023-DD75-052
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023

des LAM Paris 14^{ème}
75 007 092 2

Gérés par le GIP Samusocial de Paris
750040594

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS-2023-001 du 26 janvier 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté DGARS n° 2022-73 du 16 mai 2022 portant autorisation de création d'une structure dénommée « Lits d'Accueil Médicalisés –LAM 14ème » de 25 places de LAM gérés par le Groupement d'Intérêt Public (GIP) du Samusocial de Paris (N° FINESS : 75 004 059 4) ;
- VU** L'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 15 novembre 2023 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant L'absence de transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter les LAM Paris 14ème (FINESS 75 007 092 2) pour l'exercice 2023 ;

Considérant La réponse du gestionnaire en date du 22 décembre 2023 ;

Considérant La décision finale en date du 3 janvier 2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023 les recettes et les dépenses des LAM Paris 14ème sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	395 953
	Dont CNR	38 409
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 415 258
	Dont CNR	242 752
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	351 042
	Dont CNR	144 522
	Reprise de déficits [C]	0
	TOTAL Dépenses	2 342 253
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	2 342 253
	Dont autres CNR [B]	425 683
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents [D]	0
	TOTAL Recettes	2 342 253

La base pérenne reconductible 2023 est fixée à : $(A - C + D - B)$ " **1 916 570 €**

La dotation globale de financement 2023 est fixée à : (A) " **2 342 253 €**

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à **2 342 253 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **195 187,75 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 425 683 € sont accordés**, répartis comme suit :

116 795 €	Coût interim du 1er janvier au 30 juin 2023
100 000 €	Audit financier
205 888 €	Anticipation déficit 2022
3 000 €	Forfait formation addictologie

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2024, et dans l'attente de la décision de tarification 2024, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 en attendant la décision de tarification 2024 :

La dotation globale de financement 2024 transitoire est fixée à **1 916 569,80 €**

La fraction forfaitaire 2024 transitoire s'élève à : **159 714,15 €**

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire « GIP Samusocial de Paris » et à l'établissement « LAM Paris 14^{ème} ».

Fait à Paris, le 3 janvier 2024

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice adjointe de la délégation
départementale de Paris

Signé

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-20-00032

Arrêté N° 2023-DD75-053

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2023
De l'Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP)
Périnatalité Basiliade
N° FINESS : 75 007 008 8

**Arrêté N° 2023-DD75-053
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023**

**De l'Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) Périnatalité Basiliade
N° FINESS : 75 007 008 8**

**Gérée par l'association Basiliade
N° FINESS : 75 004 507 2**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS-2023-001 du 26 janvier 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté DGARS n° 187-2021 en date du 28 décembre 2021, portant autorisation de création d'une équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques : « Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) Périnatalité Basiliade » gérée par l'association Basiliade ;

VU L'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 15 novembre 2023 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'EMSP Périnatalité Basiliade (FINESS 750070088) pour l'exercice 2023 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 novembre 2023 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse en date du 04 décembre 2023 ;

Considérant La décision finale en date du 20 décembre 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2023** les recettes et les dépenses de l'EMSP Périnatalité Basiliade sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 756
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	319 438
	Dont CNR	83 600
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	84 025
	Dont CNR	60 000
	Reprise de déficits [C]	0
	TOTAL Dépenses	412 219
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	412 219
	Dont autres CNR [B]	143 600
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents [D]	0
	TOTAL Recettes	412 219

La base pérenne reconductible 2023 est fixée à : $(A - C + D - B)$ " **268 619 €**

La dotation globale de financement 2023 est fixée à : (A) " **412 219 €**

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à **412 219,44 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **34 351,62 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 143 600 sont accordés**, répartis comme suit :

- 82 400 € Régulation équipes mobiles : 2 ETP coordinateurs
- 60 000 € Soutien à l'achat du véhicule électrique
- 1 200 € Formation addictologie

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2024, et dans l'attente de la décision de tarification 2024, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 en attendant la décision de tarification 2024 :

La dotation globale de financement 2024 transitoire est fixée à **268 619,52 €**.

La fraction forfaitaire 2024 transitoire s'élève à : **22 384,96 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire « Association Basiliade » et à l'établissement « EMSP Périnatalité Basiliade ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2023

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le Directeur de la délégation
départementale de Paris

Signé

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-20-00033

Arrêté N° 2023-DD75-054

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2023
De l'Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers
Précarité

« ESSIP FMDC »

N° FINESS : 75 007 007 0

Arrêté N° 2023-DD75-054
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023

De l'Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité
« ESSIP FMDC »
N° FINESS : 75 007 007 0

Gérée par la Fondation Maison des Champs (FMDC)
N° FINESS : 75 081 536 7

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS-2023-001 du 26 janvier 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté DGARS n° 190-2021 en date du 28 décembre 2021, portant autorisation de création d'une Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) « ESSIP FMDC » gérée par la Fondation Maison des Champs de St François d'Assise ;
- VU** L'arrêté DGARS n° 2022-81 en date du 06 juin 2022 modifiant l'arrêté DGARS n° 190-2021 en date du 28 décembre 2021, portant autorisation de création d'une Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) « ESSIP FMDC » gérée par la Fondation Maison des Champs de St François d'Assise pour 22 places ;

- VU** L'arrêté DGARS n°2023-292 en date du 27 novembre 2023 portant extension de 22 places de l'équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques : « Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) » gérée par la Fondation Maison des Champs ;
- VU** L'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 15 novembre 2023 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESSIP Fondation Maison des Champs (FINESS 750070070) pour l'exercice 2023 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 novembre 2023 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 04 décembre 2023 ;
- Considérant** La décision finale en date du 20 décembre 2023;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2023** les recettes et les dépenses de l'ESSIP Fondation Maison des Champs sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 364
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	390 809
	Dont CNR	1 200
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	19 481
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits [C]	0
	TOTAL Dépenses	436 654
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	436 654
	Dont autres CNR [B]	1 200
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents [D]	0
	TOTAL Recettes	436 654

La base pérenne reconductible 2023 est fixée à : $(A - C + D - B)$ " **403 316 €**

La dotation globale de financement 2023 est fixée à : (A) " **436 654 €**

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à **436 653,96 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **36 387,83 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 32 138,08 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles sur un mois, de l'extension 2023.**

ARTICLE 4 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 1 200 € sont accordés**, pour la formation addictologie.

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2024, et dans l'attente de la décision de tarification 2024, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 en attendant la décision de tarification 2024 :

La dotation globale de financement 2024 transitoire est fixée à **781 715,88 €**.

La fraction forfaitaire 2024 transitoire s'élève à : **65 142,99 €**.

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles, soit **346 261,92 €** pour le financement de l'extension 2023 sur les 11 mois restants.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire « Fondation Maison des Champs » et à l'établissement « ESSIP Fondation Maison des Champs ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2023

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le Directeur de la délégation
départementale de Paris

Signé

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-01-03-00005

Arrêté N° 2023-DD75-055

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2023

Des ACT EMLT

750071300

Arrêté N° 2023-DD75-055
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023

Des ACT EMLT
750071300

Gérés par le GIP Samusocial de Paris
750040594

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS-2023-001 du 26 janvier 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté DGARS n° 2022-184 en date du 19 octobre 2022 portant autorisation de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) et 40 places « hors les murs » sises 66-68 rue des plantes 75014 Paris et gérées par le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Samusocial de Paris, en tant qu'établissement médico-social ;
- VU** L'arrêté DGARS n° 2023-291 en date du 27 novembre 2023 portant autorisation d'extension d'une place des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Samusocial de Paris 66-68, rue des Plantes 75014 Paris ;

VU L'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 15 novembre 2023 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant L'absence de transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter les ACT EMLT (FINESS 750071300) pour l'exercice 2023 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 novembre 2023 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse en date du 04 décembre 2023 ;

Considérant La décision finale en date du 03 janvier 2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023 les recettes et les dépenses des ACT EMLT sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 476
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	711 998
	Dont CNR	161 470
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	4 594
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits [C]	0
	TOTAL Dépenses	748 069
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	748 069
	Dont autres CNR [B]	161 471
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents [D]	0
	TOTAL Recettes	748 069

La base pérenne reconductible 2023 est fixée à : $(A - C + D - B)$ " **586 597 €**

La dotation globale de financement 2023 est fixée à : (A) " **748 069 €**

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à **748 068,84 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **62 339,07 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 12 111,70 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles, pour le financement de l'extension 2023 sur un mois.**

ARTICLE 4 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 161 471 € sont accordés**, répartis comme suit :

160 271 € 2 mois de fonctionnement en 2022 des ACT HLM SSP
1 200 € Formation addictologie

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2024, et dans l'attente de la décision de tarification 2024, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 en attendant la décision de tarification 2024 :

La dotation globale de financement 2024 transitoire est fixée à **719 826,12 €**.
La fraction forfaitaire 2024 transitoire s'élève à : **59 985,51 €**.

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles, soit 133 228,30 € pour le financement de l'extension 2023 sur les 11 mois restants.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire « GIP Samusocial de Paris » et à l'établissement « ACT EMLT ».

Fait à Paris, le 3 janvier 2024

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice adjointe de la délégation
départementale de Paris

Signé

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-01-03-00010

AT 2023 CSAPA CHARONNE

**Arrêté N° 2023-DD75-017
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023**

**du CSAPA Charonne
750015778**

**Géré par l'Association OPPELIA
750054157**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2023-001 du 26 janvier 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-5 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « CHARONNE » géré par l'association « Charonne » en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « CHARONNE » sis, 3, quai d'Austerlitz 75013 Paris ;
- VU** L'arrêté DGARS n°2014-119 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) dénommé « CHARONNE » et géré par l'association « CHARONNE ». Le CSAPA exerce ses prestations en ambulatoire, pour 23 places d'appartements thérapeutiques et 25 places en hôtel.

- VU** L'arrêté DGARS n°2018-157 en date du 25 septembre 2018, portant cession d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Charonne » géré par l'association « Charonne », sis 3, quai d'Austerlitz 75013 PARIS au profit de l'association « OPPELIA » sis 60 rue du Rendez-vous 75012 PARIS, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- VU** L'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 15 novembre 2023 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA Charonne (FINESS 750015778) pour l'exercice 2023 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 novembre 2023 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** Votre réponse par courriel en date du 04 décembre 2023 ;
- Considérant** La décision finale en date du 3 janvier 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2023** les recettes et les dépenses du CSAPA Charonne sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	478 911
	Dont CNR	97 500
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 084 890
	Dont CNR	13 563
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	561 868
	Dont CNR	20 000
	Reprise de déficits [C]	58 852
	TOTAL Dépenses	3 125 669
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	3 067 265
	Dont autres CNR [B]	131 063
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	51 000
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	7 404
	Reprise d'excédents [D]	0
	TOTAL Recettes	3 125 669

La base pérenne reconductible 2023 est fixée à : $(A - C + D - B)$ " 2 877 350 €

La dotation globale de financement 2023 est fixée à : (A) " 3 067 265 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2021 : déficit de 78 852,17 € repris pour 20 000 € sur la réserve de compensation des déficits (c/10686) et en augmentation des charges d'exploitation pour 58 852,17 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à **3 067 265,16 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **255 605,43 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle °DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 131 063 € sont accordés**, répartis comme suit :

- 8 563 € Gratification stagiaires
- 5 000 € Analyse des pratiques, régulation d'équipes
- 20 000 € Dépenses de matériel RDRD et traitements de substitution
- 35 000 € Activités, sorties, séjour de rupture
- 42 500 € Nuitées d'hôtel supplémentaires pour 2023 et 2024
- 20 000 € Mise en conformité et rénovation de 3 studios

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2024, et dans l'attente de la décision de tarification 2024, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 en attendant la décision de tarification 2024 :

La dotation globale de financement 2024 transitoire est fixée à **2 877 349,92 €**.

La fraction forfaitaire 2024 transitoire s'élève à : **239 779,16 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire l'Association « OPPELIA » et à l'établissement « CSAPA Charonne ».

Fait à Paris, le 3 janvier 2024

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice adjointe de la délégation
départementale de Paris

Signé

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-15-00012

AT 2023 CSAPA EMERGENCE

Arrêté N° 2023-DD75-018
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023

du CSAPA Emergence
750012288

Géré par l'Union Mutualiste MFPASS (Mutualité Fonction Publique Action Santé Social)
750720476

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS-2023-001 du 26 janvier 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-6 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « Emergence Espace Tolbiac » gérée par la « Mutualité Fonction Publique » en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Emergence Espace Tolbiac » sis, 6, rue Richemont 75013 Paris. Le C.S.A.P.A. dispose d'une consultation « jeunes consommateurs » ;
- VU** L'arrêté n° 2014-120 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) dénommé « Emergence » et géré par l'association « Mutualité Fonction Publique action santé social » ;

VU L'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 15 novembre 2023 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA Emergence FINESS 750012288 pour l'exercice 2023 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 novembre 2023 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse en date du 04 décembre 2023 ;

Considérant La décision finale en date du 15 décembre 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023 les recettes et les dépenses du CSAPA Emergence sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 375
	Dont CNR	10 700
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	885 766
	Dont CNR	4 500
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	147 956
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits [C]	0
	TOTAL Dépenses	1 119 097
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 119 097
	Dont autres CNR [B]	15 200
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents [D]	0
	TOTAL Recettes	1 119 097

La base pérenne reconductible 2023 est fixée à : $(A - C + D - B)$ " **1 103 897 €**

La dotation globale de financement 2023 est fixée à : (A) " **1 119 097 €**

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2021 : excédent de 64 852,68 € affecté pour 6 826,34 € en réserve de compensation des charges d'amortissement et pour 48 026,34 € en financement des mesures d'exploitation pour couvrir les demandes de CNR et les frais de recrutement.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à **1 119 096,84 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **93 258,07 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 15 200 € sont accordés**, répartis comme suit :

- 4 500 € Analyse des pratiques professionnelles
- 7 500 € Matériel de RDR (kits base, matériel d'injection, roule ta paille)
- 900 € TROD VIH, VHC, VHB
- 800 € Kits de Naloxone)
- 1 500 € Aide directe aux usagers sans ressources (tickets services)

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2024, et dans l'attente de la décision de tarification 2024, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 en attendant la décision de tarification 2024 :

La dotation globale de financement 2024 transitoire est fixée à **1 103 896,92 €** ;

La fraction forfaitaire 2024 transitoire s'élève à : **91 991,41 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire « Union Mutualiste MFPASS (Mutualité Fonction Publique Action Santé Social) » et à l'établissement « CSAPA Emergence ».

Fait à Paris, le 15 décembre 2023

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le Directeur de la délégation
départementale de Paris

Signé

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-11-00022

AT 2023 CSAPA ESPACE MURGER

**Arrêté N° 2023-DD75-019
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023**

**du CSAPA Espace Murger
750805228**

**Géré par l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP)
750712184**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS-2023-001 du 26 janvier 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-7 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « ESPACE MURGER » représenté par le directeur de la politique médicale à l'AP-HP, au profit du groupe hospitalier Fernand Widal, sis 2 rue Ambroise Paré, 75457 Paris CEDEX 10, en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « ESPACE MURGER », sis 200 rue du Faubourg Saint Denis ;
- VU** L'arrêté N°2014/126 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « ESPACE MURGER » et géré par l'«Assistance publique-Hôpitaux de Paris » (AP-HP);

VU L'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 15 novembre 2023 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 novembre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA Espace Murger FINESS 750805228 pour l'exercice 2023 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 novembre 2023 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse en date du 04 décembre 2023 ;

Considérant La décision finale en date du 11 décembre 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023 les recettes et les dépenses du CSAPA Espace Murger sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	308 799
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	984 709
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2 578
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits [C]	0
	TOTAL Dépenses	1 296 086
RECETTES	Groupe I :	1 296 086
	Produits de la tarification [A]	
	Dont autres CNR [B]	0
	Groupe II :	0
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III :	0
	Produits fin. et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents [D]	0
TOTAL Recettes	1 296 086	

La base pérenne reconductible 2023 est fixée à : $(A - C + D - B)$ " **1 296 086 €**

La dotation globale de financement 2023 est fixée à : (A) " **1 296 086 €**

Pour information, la tarification est calculée sans tenir compte du résultat de l'exercice 2022.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à **1 296 085,68 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **108 007,14 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2024, et dans l'attente de la décision de tarification 2024, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 en attendant la décision de tarification 2024 :

La dotation globale de financement 2024 transitoire est fixée à **1 296 085,68 €**.

La fraction forfaitaire 2024 transitoire s'élève à : **108 007,14 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire « AP-HP » et à l'établissement « CSAPA Espace Murger ».

Fait à Paris, le 11 décembre 2023

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le Directeur de la délégation
départementale de Paris

Signé

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-28-00030

AT 2023 CSAPA HORIZONS

**Arrêté N° 2023-DD75-020
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023**

**du CSAPA Horizons
750827941**

**Géré par l'Association ESTRELIA
750827933**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS-2023-001 du 26 janvier 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-9 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes ambulatoire avec hébergement (CSST) géré par l'association Estrelia (anciennement Horizons) en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Horizons », sis 10 rue Perdonnet 75010 Paris;
- VU** L'arrêté N°2014/124 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « Horizons » pour une activité ambulatoire et en soins résidentiels (15 places d'appartements thérapeutiques) et géré par l'association « Estrelia »;

VU L'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 15 novembre 2023 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA Horizons FINISS (750827941) pour l'exercice 2023 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 novembre 2023 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant La réponse du gestionnaire en date du 18 décembre 2023 ;

Considérant La décision finale en date du 28 décembre 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2023** les recettes et les dépenses du CSAPA Horizons sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	139 713
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 070 027
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	238 114
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits [C]	0
	TOTAL Dépenses	1 447 854
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 332 813
	Dont autres CNR [B]	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15041
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents [D]	100 000
	TOTAL Recettes	1 447 854

La base pérenne reconductible 2023 est fixée à : $(A - C + D - B)$ " **1 432 813 €**

La dotation globale de financement 2023 est fixée à : (A) " **1 332 813 €.**

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2021 : excédent de 210 610,58 € affecté pour 60 000 € en réserve de compensation des déficits, pour 100 000 € en réduction des charges d'exploitation et pour 50 610,58 € au financement des frais de recrutement.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à **1 332 812, 88 €.**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **110 067,74 €.**

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2024, et dans l'attente de la décision de tarification 2024, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 en attendant la décision de tarification 2024 :

La dotation globale de financement 2024 transitoire est fixée à **1 432 812,96 €**.

La fraction forfaitaire 2024 transitoire s'élève à : **119 401,08 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire « Association ESTRELIA » et à l'établissement « CSAPA Horizons ».

Fait à Paris, le 28 décembre 2023

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale de
Paris

Signé

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-29-00014

Arrêté portant approbation de cession
d autorisation de l institut médico-éducatif
(IME) « Protection sociale de Vaugirard » et de
l établissement et service d accompagnement
par le travail (ESAT) « Protection sociale de
Vaugirard », gérés par l association « Protection
sociale de Vaugirard – Jean Chérioux» sise 91, rue
Falguière 75015 Paris, au profit de l association
« Chérioux-Dumonteil Handicap – CDH » sise 91
Bis Rue Falguière 75015 Paris

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N° 361/2023

**portant approbation de cession d'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME)
« Protection sociale de Vaugirard » et de l'établissement et service d'accompagnement par
le travail (ESAT) « Protection sociale de Vaugirard »,
gérés par l'association « Protection sociale de Vaugirard – Jean Chérioux » sise 91, rue
Falguière 75015 Paris, au profit de l'association
« Chérioux-Dumonteil Handicap – CDH » sise 91 Bis Rue Falguière 75015 Paris**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté DIRNOV 2023/07 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du programme régional d'accès à la prévention et aux soins 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°92-1226 du 3 novembre 1992 du Préfet de la région Ile-de-France autorisant une extension de 81 à 95 places de l'ESAT « la Protection sociale de Vaugirard » ouvert en 1971 ;

- VU** l'arrêté n° 93/79 du 12 novembre 1993 du Préfet de la région Ile-de-France autorisant une extension à 45 places de l'IME « la Protection sociale de Vaugirard » ;
- VU** l'arrêté n° 2009-288 D du 15 décembre 2009 autorisant une extension 45 à 60 places de l'IME « la Protection sociale de Vaugirard » ;
- VU** le rapport du commissaire aux apports du 1^{er} août 2023 sur l'opération d'apport partiel d'actif devant intervenir entre l'association « la Protection sociale de Vaugirard – Jean Chérioux » et l'association « Chérioux Dumonteil Handicap » ;
- VU** le traité d'apport partiel d'actif entre l'association « la Protection sociale de Vaugirard-Jean Chérioux » et l'association « Chérioux Dumonteil Handicap » ;
- VU** l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire de l'association « la Protection sociale de Vaugirard – Jean Chérioux » du 4 septembre 2023, entérinant le projet de traité d'apport partiel d'actif entre les deux associations ;
- VU** l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire de l'association « Chérioux Dumonteil Handicap » du 4 septembre 2023, entérinant le projet de traité d'apport partiel d'actif entre les deux associations ;
- VU** les statuts de l'association « Chérioux Dumonteil Handicap » du 23 janvier 2023, leur publication au journal officiel de la république française du 17 janvier 2023, leur déclaration en préfecture le 21 janvier 2023 et l'accomplissement des formalités au répertoire Sirene ;
- VU** la demande de la direction générale de l'association « la Protection sociale de Vaugirard – Jean Chérioux » du 13 novembre 2023 visant à la cession des autorisations au profit de l'association « Chérioux Dumonteil Handicap » complétée par courriel du 21 décembre 2023 pour le changement de nom des établissements ;

- CONSIDÉRANT** que l'association « Chérioux Dumonteil Handicap » souhaite poursuivre la gestion de l'activité de l'IME « la Protection sociale de Vaugirard » et de l'ESAT « la Protection sociale de Vaugirard », gérés par l'association « la Protection sociale de Vaugirard - Jean Chérioux » et qu'elle présente toutes les garanties financières, techniques et morales nécessaires pour assurer la gestion de ces deux établissements ;
- CONSIDÉRANT** que la cession d'autorisation est effective à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération peut s'effectuer à moyens constants et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La cession des autorisations de l'institut médico-éducatif (IME) « Protection sociale de Vaugirard » et de l'établissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT) « Protection sociale de Vaugirard », gérés par l'association « Protection sociale de Vaugirard – Jean Chérioux » sise 91 Bis, rue Falguière 75015 Paris au profit de l'association « Chérioux-Dumonteil Handicap – CDH » sise 91 Bis, rue Falguière 75015 Paris est accordée à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2^e : La capacité totale des établissements renommés IME « Chérioux » et ESAT « Falguière » est de 155 places destinées à des jeunes de 0 à 20 ans et à des adultes présentant une déficience intellectuelle réparties comme suit :

- IME « Chérioux » : 60 places destinées à des jeunes de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle.
- ESAT « Falguière » : 95 places destinées à des adultes de plus de 20 ans présentant une déficience intellectuelle.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Ces structures sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

✓ **IME « Chérioux »**

N° FINESS de l'établissement : 750690273

Code catégorie : [183] - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Code discipline : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code fonctionnement : [21] Accueil de Jour 60 places

Code clientèle : [117] Déficience intellectuelle 60 places

Code mode de fixation des tarifs : 57 ARS/ARS PCD Dot.Glob

N° FINESS du gestionnaire : 750072605

Code statut : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

✓ **ESAT « Falguière »**

N° FINESS de l'établissement : 750710626

Code catégorie : [246] – Etablissement et Service d'Aide par la Travail

Code discipline : [908] Aide par le travail pour adultes handicapés

Code fonctionnement : [11] Hébergement complet interne 95 places

Code clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Code mode de fixation des tarifs : 57 ARS/ARS PCD Dot.Glob

N° FINESS du gestionnaire : 750072605

Code statut : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

ARTICLE 5^e : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

ARTICLE 6^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 7^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 8^e : Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 29 décembre 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-29-00013

Arrêté portant approbation de cession
d autorisation des établissements et services
d accompagnement par le travail (ESAT) «
Montgallet » et « Père Lachaise », gérés par
l association «Centres Pierre et Louise
Dumonteil » sise 11, rue Montgallet 75012 Paris,
au profit de l association « Chérioux-Dumonteil
Handicap CDH » sise 91 Bis Rue Falguière 75015
Paris

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N° 360/2023

**portant approbation de cession d'autorisation des établissements et services
d'accompagnement par le travail (ESAT) « Montgallet » et « Père Lachaise »,**

**gérés par l'association «Centres Pierre et Louise Dumonteil » sise 11, rue Montgallet 75012
Paris, au profit de l'association « Chérioux-Dumonteil Handicap – CDH » sise 91 Bis Rue
Falguière 75015 Paris**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté DIRNOV 2023/07 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du programme régional d'accès à la prévention et aux soins 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2017-89 du 24 mars 2017 du Préfet de la région Ile-de-France portant renouvellement de l'autorisation de l'ESAT « Montgallet » pour 83 places ;

- VU** l'arrêté n°2017-88 du 24 mars 2017 du Préfet de la région Ile-de-France portant renouvellement de l'autorisation de l'ESAT « Père Lachaise » pour 100 places ;
- VU** le rapport du commissaire aux apports du 1^{er} août 2023 sur l'opération d'apport partiel d'actif devant intervenir entre l'association « Centres Pierre et Louise Dumonteil » et l'association « Chérioux Dumonteil Handicap » ;
- VU** le traité d'apport partiel d'actif entre l'association « Centres Pierre et Louise Dumonteil » et l'association « Chérioux Dumonteil Handicap » ;
- VU** l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire de l'association « Centres Pierre et Louise Dumonteil » du 30 août 2023, entérinant le projet de traité d'apport partiel d'actif entre les deux associations ;
- VU** l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire de l'association « Chérioux Dumonteil Handicap » du 4 septembre 2023, entérinant le projet de traité d'apport partiel d'actif entre les deux associations ;
- VU** les statuts de l'association « Chérioux Dumonteil Handicap » du 23 janvier 2023, leur publication au journal officiel de la république française du 17 janvier 2023, leur déclaration en préfecture le 21 janvier 2023 et l'accomplissement des formalités au répertoire Sirene ;
- VU** la demande de la direction générale de l'association « Centres Pierre et Louise Dumonteil » du 13 novembre 2023 visant à la cession des autorisations au profit de l'association « Chérioux Dumonteil Handicap » ;

- CONSIDÉRANT** que l'association « Chérioux Dumonteil Handicap » souhaite poursuivre la gestion de l'activité des ESAT « Montgallet » et « Père Lachaise », gérés par l'association « Centres Pierre et Louise Dumonteil » et qu'elle présente toutes les garanties financières, techniques et morales nécessaires pour assurer la gestion de ces deux établissements ;
- CONSIDÉRANT** que la cession d'autorisation est effective à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération peut s'effectuer à moyens constants et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La cession des autorisations des établissements et services d'accompagnement par le travail (ESAT) « Centres Pierre et Louise Dumonteil », gérés par l'association « Centres Pierre et Louise Dumonteil » sise 11, rue rue Montgallet 75012 Paris au profit de l'association « Chérioux Dumonteil Handicap – CDH » sise 91 Bis, rue Falguière 75015 Paris est accordée à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2^e : La capacité totale des deux établissements est de 183 places destinées à des adultes de plus de 20 ans présentant une déficience intellectuelle ou psychique réparties comme suit :

- 83 places pour l'ESAT « Montgallet » destinées à des adultes de plus de 20 ans présentant une déficience intellectuelle.
- 100 places pour l'ESAT « Père Lachaise » destinées à des adultes de plus de 20 ans présentant une déficience intellectuelle ou psychique.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Ces structures sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

✓ **ESAT « Montgallet »**

N° FINESS de l'établissement : 750712283

Code catégorie :	[246] – ESAT	
Code discipline :	[908] - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	
Code fonctionnement :	[11] – Hébergement complet internat	83 places
Code clientèle :	[117] - Déficience intellectuelle	83 places

Code mode de fixation des tarifs : 57 ARS/ARS PCD Dot.Glob

N° FINESS du gestionnaire : 750072605

Code statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'utilité publique

✓ **ESAT « Père Lachaise »**

N° FINESS de l'établissement : 750832297

Code catégorie : [246] - ESAT
Code discipline : [908] - Aide par le travail pour Adultes Handicapés
Code fonctionnement : [11] – Hébergement complet internat 100 places
Code clientèle : [117] - Déficience intellectuelle
[206] – Handicap psychique

Code mode de fixation des tarifs : 57 ARS/ARS PCD Dot.Glob

N° FINESS du gestionnaire : 750072605

Code statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'utilité publique

ARTICLE 5^e : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

ARTICLE 6^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 7^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 8^e : Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 29 décembre 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé
Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-29-00012

Arrêté portant modification de capacité par suppression de 9 places d'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Chanteraine » sis 4, allée des Lilas à Choisy-le-Roi (94600) géré par l'association « ADEF Résidences » et changement de dénomination en EHPAD « La Maison de la Chanteraine »

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2023 – 363

portant modification de capacité par suppression de 9 places d'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Chanteraine » sis 4, allée des Lilas à Choisy-le-Roi (94600) géré par l'association « ADEF Résidences » et changement de dénomination en EHPAD « La Maison de la Chanteraine »

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2020-7-3.2.30 du 14 décembre 2020 adoptée par le Conseil départemental du Val-de-Marne et relative au schéma pour l'autonomie à destination des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et de leurs aidants (2020-2025) ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2009-3153 du 12 août 2009 du Préfet du Val-de-Marne et du Président du Conseil général du Val-de-Marne autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à Choisy-le-Roi (94600), géré par l'association AFTAM d'une capacité de 90 places (76 places d'hébergement permanent, 4 places d'hébergement temporaire, 9 places d'accueil de jour et 1 place d'accueil de nuit) ;
- VU** l'arrêté n° 2018-295 du 26 décembre 2018 portant approbation de cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Chanteraine » sis 4 allée des Lilas à Choisy-le-Roi (94600), détenue par l'association « COALLIA », au profit de l'association « ADEF Résidences Val-de-Marne » ;

- VU** l'arrêté n° 2023-85 du 6 mars 2023 portant approbation de cession d'autorisation de l'EHPAD « Chanteraine », sis 4 allée des Lilas à Choisy-le-Roi (94600), géré par l'association « ADEF Résidences Val-de-Marne » au profit de l'association « ADEF Résidences », sise 19/21, rue Baudin à Ivry-sur-Seine (94200) ;
- VU** le courrier du 19 juillet 2023 par lequel l'association « ADEF Résidences » demande à l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Conseil Départemental du Val-de-Marne la suppression des 9 places d'accueil de jour de l'EHPAD sis 4, allée des Lilas à Choisy-le roi (94600), ;
- VU** le courrier du Président de l'association « ADEF Résidences » du 8 août 2023, informant du changement de dénomination de l'EHPAD « Chanteraine » en « La Maison de la Chanteraine » ;

CONSIDÉRANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionner de 9 places d'accueil de jour de l'EHPAD « Chanteraine » sis 4, allée des Lilas à Choisy-le roi (94600), accordée à l'association « ADEF Résidences », est supprimée.

L'EHPAD « Chanteraine » change de dénomination et devient l'EHPAD « La Maison de la Chanteraine ».

ARTICLE 2^e : La capacité totale de l'établissement est fixée à 81 places se répartissant de la façon suivante ;

- 76 places d'hébergement permanent
- 4 places d'hébergement temporaire
- 1 place d'accueil de nuit

ARTICLE 3^e : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 94 001 498 8
Code catégorie : 500 [EHPAD]

Code discipline : 924 [Accueil Pour Personnes Agées]
Code fonctionnement : 11 [Hébergement complet internat]
Code clientèle : 711 [Personnes Agées Dépendantes]
Capacité : 76

Code discipline : 657 [Accueil Temporaire Pour Personnes Agées]
Code fonctionnement : 11 [Hébergement complet internat]
Code clientèle : 711 [Personnes Agées Dépendantes]
Capacité : 4

Code discipline : 924 [Accueil Pour Personnes Agées]
Code fonctionnement : 22 [Accueil de Nuit]
Code clientèle : 711 [Personnes Agées Dépendantes]
Capacité : 1

N° FINESS du gestionnaire : 94 000 408 8
Code statut : 60 [Ass.L.1901 non R.U.P]

ARTICLE 4^e : L'EHPAD « La Maison de la Chanteraine » est habilité à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de la totalité de ses places.

ARTICLE 5^e : Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

- ARTICLE 6° :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.
- ARTICLE 7° :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 8° :** Le Directeur de la Délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du département du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 29 décembre 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Le Président du Département
du Val-de-Marne

Signé

Olivier CAPITANIO

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-01-00016

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM)
Troas, sis 19-21-23 rue Louis Blériot, 78280
Guyancourt,
géré par la Fondation John Bost

ARRETE N° 2023-369

ARRETE N° 2023-POMS-385

**portant renouvellement de l'autorisation de l'Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM)
Troas, sis 19-21-23 rue Louis Blériot, 78280 Guyancourt,
géré par la Fondation John Bost**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté de délégation de signature du PCD N°AD 2021-259 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Général Adjoint des Solidarités ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le schéma Interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale 2018-2022 visant l'adaptation de l'offre dans une logique de parcours entre le domicile et les établissements ;
- VU** l'arrêté n° A-07-01721 et N°2007-Tarif-343 du 31 juillet 2007 portant autorisation de création du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) Troas de 40 places dont 5 places en accueil temporaire, destiné à recevoir des adultes handicapés souffrant de troubles schizophréniques et autres troubles délirants à l'exclusion des pathologies aiguës, de troubles du comportement et de la personnalité de l'adulte ;
- VU** le rapport d'évaluation externe du 19 novembre 2021 de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé situé 19-21-23 rue Louis Blériot à Guyancourt (78280) ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation initiale accordée à l'établissement a été délivrée après le 3 janvier 2002 et que l'ouverture est antérieure au 22 juillet 2009 ;

CONSIDÉRANT que les résultats de l'évaluation externe du 19 novembre 2021 ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'opération peut s'effectuer à moyens constants et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation accordée à l'établissement d'accueil médicalisé Troas, situé 19-21-23 rue Louis Blériot à Guyancourt (78280), géré par la fondation John Bost, est renouvelée à compter du 31 juillet 2022 pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 2^e : La capacité totale de cet établissement est de 45 places destinées à des adultes présentant un handicap psychique, réparties comme suit :

- 38 places en hébergement complet internat

- 2 places en accueil temporaire avec hébergement
- 5 places d'accueil de jour

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

1°) Entité juridique :

Numéro FINESS	240000646
Raison sociale	Fondation John Bost
Adresse	6 rue John Bost 24130 La Force
Statut juridique	[63] Fondation

2°) Entité(s) géographique(s) :

Numéro FINESS	780018925
Code catégorie	[448] - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.)
Raison sociale	EAM Troas
Adresse	19-21-23 rue Louis Blériot 78280 Guyancourt
Code clientèle	[206] handicap psychique
Code de fonctionnement	[11] Hébergement complet internat
Capacité autorisée	38
Code de fonctionnement	[40] – Accueil temporaire avec hébergement
Capacité autorisée	2
Code de fonctionnement	[21] Accueil de jour
Capacité autorisée	5
Code mode de fixation des tarifs	[09] ARS PCD mixte, habilité à l'aide sociale
Capacité habilitée Aide Sociale	45

ARTICLE 5^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 6^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 7^e : Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} décembre 2023

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France,
La Directrice générale adjointe

Signé
Sophie MARTINON

Le Président du Conseil départemental des
Yvelines
Et par délégation,
Le Directeur général délégué aux solidarités

Signé
Dr Albert FERNANDEZ

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-01-00017

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) La Maison
des Aînés, sis 20 Route de Rambouillet sis à
Mareil-sur-Mauldre (78124), géré par la Fondation
PERCE NEIGE

ARRETE N° 2023-370

ARRETE N° 2023-POMS-386

**portant renouvellement de l'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM)
La Maison des Aînés, sis 20 Route de Rambouillet sis à Mareil-sur-Mauldre (78124),
géré par la Fondation PERCE NEIGE**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
ÎLE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU** l'arrêté n°A-06-1489 et n°2006-TARIF-281 portant autorisation de création du Foyer d'Accueil Médicalisé La Maison des Aînés de 14 places, situé 20 route de Rambouillet à Mareil-sur-Mauldre (78124), destiné à recevoir des adultes handicapés à partir de 40 ans ;
- VU** le rapport d'évaluation externe du 10 avril 2019, du Foyer d'Accueil Médicalisé La Maison des Aînés situé 20 route de Rambouillet à Mareil-sur-Mauldre (78124) ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation initiale accordée à l'établissement a été délivrée après le 3 janvier 2002 et que l'ouverture est antérieure au 22 juillet 2009 ;

CONSIDÉRANT que les résultats de l'évaluation externe ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'opération peut s'effectuer à moyens constants et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation accordée au foyer d'accueil médicalisé La Maison des Aînés, situé 20 route de Rambouillet à Mareil-sur-Mauldre (78124), géré par la Fondation Perce Neige est renouvelée à compter du 21 juin 2021 pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 2^e :

La capacité totale de cet établissement est de 14 places destinées à des adultes présentant une déficience intellectuelle.

ARTICLE 3^e :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

1°) Entité juridique :

Numéro FINESS	920809829
Raison sociale	Fondation Perce Neige
Adresse	7 Rue de la Gare LEVALLOIS PERRET (92594)
Code statut	[63] Fondation reconnue d'utilité publique

2°) Entité géographique :

Numéro FINESS	780014759
Code catégorie	[448] Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM)
Raison sociale	FAM La Maison des Aînés
Adresse	20 Route de Rambouillet MAREIL SUR MAULDRE (78124)
Code clientèle	[117] Déficience intellectuelle
Code fonctionnement	[11] Hébergement complet internat
Code mode de fixation des tarifs	[09] ARS PCD mixte
Capacité autorisée	14
Capacité habilitée à l'aide sociale	14

ARTICLE 5^e :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 6^e :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 7° :

Le Directeur de la délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Saint-Denis, le 01 décembre 2023

Pour La Directrice générale de l'Agence régionale
de de santé Ile-de-France
La Directrice générale adjointe

P/Le Président du Conseil départemental
des Yvelines
Et par délégation,
Le Directeur général délégué aux solidarités

Signé

Sophie MARTINON

Signé

Dr Albert FERNANDEZ

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-01-12-00007

Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2024/03 constatant la
cessation définitive d'activité d'une officine de
pharmacie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ n° DOS/EFF/OFF/2024/03

constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-21, L. 5125-22, R. 5125-30 et R. 5132-37 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DS 2023-015 du 24 juillet 2023, publié le 25 juillet 2023, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté en date du 4 décembre 1942 portant octroi de la licence n°75#000450 à l'officine de pharmacie sise 95 rue de Bagnolet à Paris (75020) ;
- VU** l'avis favorable de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France émis le 16 octobre 2023 préalablement à une opération de restructuration du réseau officinal au sein de la commune de Paris (75020) ;
- VU** le courrier en date du 18 décembre 2023 par lequel Monsieur Régis GARCIA déclare cesser définitivement l'exploitation de l'officine de pharmacie sise 95 rue de Bagnolet à Paris (75020) dont il est titulaire et restitue la licence correspondante ;
- CONSIDÉRANT** que le titulaire déclare cesser définitivement l'activité de l'officine à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** La cessation définitive d'activité depuis le 1^{er} janvier 2024 de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Régis GARCIA sise 95 rue de Bagnolet à Paris (75020) est constatée.
- La licence n°75#000450 est caduque à compter de cette date.
- ARTICLE 2^e :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3° :

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 12 janvier 2024

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

et par délégation,
Le Directeur du Pôle Efficience

Fabien PERUS

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2024-01-16-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
public à la générosité du fonds de dotation "
FONDS DE DOTATION CHILDREN'S
CANCER CENTER LEAGUE FOUNDATION
CCCLF "

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
FONDS DE DOTATION CHILDREN'S
CANCER CENTER LEAGUE FOUNDATION – CCCLF

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du fonds de dotation FONDS DE DOTATION CHILDREN'S CANCER CENTER LEAGUE FOUNDATION – CCCLF sollicitant l'autorisation de faire appel public à la générosité, reçue le 10 janvier 2024, complétée le 15 janvier 2024 ;

Considérant que l'objectif du présent appel public à la générosité est de développer son action humanitaire en faveur de l'accès au traitement pour les enfants atteints de cancer en France et à l'étranger.

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation FONDS DE DOTATION CHILDREN'S CANCER CENTER LEAGUE FOUNDATION – CCCLF est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 16 janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le mardi 16 janvier 2024

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation
Le chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Mohamed SOLTANI

Dossier n° 15707161
FD 1486